Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale " n. 41 del 17 febbraio 1958

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA ROMA - Lunedì, 17 febbraio 1958 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TEL. 550-139 551-236 551-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI 10, ROMA - TEL. 841-089 848-184 841-737 850-144

LEGGE 2 gennaio 1958, n. **25.**

Approvazione ed esecuzione del Sesto Protocollo delle concessioni addizionali allegato all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, del 30 ottobre 1947 e relativi Annessi, firmato a Ginevra il 23 maggio 1956.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 2 gennaio 1958, n. 25.

Approvazione ed esecuzione del Sesto Protocollo delle concessioni addizionali allegato all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, del 30 ottobre 1947 e relativi Annessi, firmato a Ginevra il 23 maggio 1956.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

E' approvato il Sesto Protocollo delle concessioni addizionali allegato all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio del 30 ottobre 1947 e relativi Annessi, firmato a Ginevra il 23 maggio 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo ed Annessi di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore, in conformità del paragrafo n. 2 del Protocollo stesso.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 2 gennaio 1958

GRONCHI

ZOLI — PELLA — ANDREOTTI — MEDICI — COLOMBO — GAVA — CARLI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

Sixième Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce

Les Gouvernements qui sont Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommés « les Parties Contractantes » et « l'Accord général » respectivement), ayant concerté un règlement pour les négociations tarifaires engagées par deux ou plusieurs Parties Contractantes conformément à l'Accord général et pour la mise en vigueur, conformément audit Accord, des résultats de ces négociations,

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Canada, de la République du Chili, de la République de Cuba, du Royaume de Danemark, de la République Dominicaine, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Haïti, de la République d'Italie, du Japon, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Pérou, du Royaume de Suède, de la République de Turquie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont Parties Contractantes à l'Accord général (ci-après dénommés « Parties Contractantes ayant pris part aux négociations ») ayant mené à chef des négociations tarifaires conformément à ce règlement et désirant mettre ainsi en vigueur les résultats de ces négociations,

Il est convenu ce qui suit:

1. La liste de chaque Partie Contractante ayant pris part aux négociations annexée au présent Protocole sera considérée à compter de son entrée en vigueur en application des dispositions du paragraphe 2, comme liste de ladite Partie Contractante annexée à l'Accord général.

2. Après la signature du présent Protocole par une Partie Contractante ayant pris part aux négociations, la liste ci-annexée de cette Partie Contractante entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire exécutif aura reçu notification par ladite Partie Contractante de son intention d'appliquer les concessions reprises dans sa liste, ou à toute date antérieure que cette Partie Contractante aurait indiquée dans sa notification, et les concessions reprises dans cette liste entreront alors en vigueur, sauf dispositions contraires prévues dans la liste.

3. Toute Partie Contractante ayant pris part aux négociations qui aura envoyé la notification visée au paragraphe 2 aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Protocole, motif pris que cette concession aurait été négociée primitivement avec une Partie Contractante ayant pris part aux négociations mais n'ayant pas envoyé la notification visée au paragraphe 2. Toutefois,

a) une Partie Contractante ayant pris part aux négociations qui suspendra, en totalité ou en partie, une telle concession en informera les Parties Contractantes dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension; elle entrera en consultation, si elle y est invitée, avec toute Partie Contractante intéressée de façon substantielle au produit en cause;

b) la Partie Contractante ayant pris part aux négociations qui retirera, en totalité ou en partie, une telle concession devra en avoir préalablement informé les Parties Contractantes, au moins trente jours à l'avance; elle entrera en consultation, si elle y est invitée, avec toute Partie Contractante intéressée de façon substantielle au produit en cause;

c) toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire exécutif aura reçu d'une Partie Contractante, avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement, la notification visée au paragraphe 2.

4. Dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne les listes annexées au présent Protocole sera celle du présent Protocole.

5. *a*) Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif; il sera ouvert à la signature au siège des Parties Contractantes, à Genève, du 23 mai 1956 au 31 décembre 1956.

b) Le Secrétaire exécutif transmettra promptement à chaque Partie Contractante à l'Accord général copie certifiée conforme du présent Protocole; il lui

notifiera l'apposition de chaque signature au présent Protocole et la réception de chaque notification visée au paragraphe 2.

6. Le présent Protocole portera la date du 23 mai 1956. Les dispositions du présent Protocole entreront en application conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

Pour le Commonwealth d'Australie:
G. JOCKEL

Pour la République d'Autriche:
HEINZ STANDENAT

Pour le Royaume de Belgique:
P. A. FORTHOMME

Pour les Etats-Unis du Brésil:

Pour l'Union Birmane:

Pour le Canada:
L. D. WILGRESS

Pour Ceylan:

Pour la République du Chili:
F. GARCIA OLDINI

Pour la République de Cuba:
CAMEJO-A.

Pour la République tchécoslovaque:

Pour le Royaume de Danemark:
FINN GUNDELACH

Pour la République dominicaine:
F. A. M. NOELTING

Pour la République de Finlande:
H. VON KNORRING

Pour la République française:
DONNE

Pour la République fédérale d'Allemagne:
HELMUT KLEIN

Pour le Royaume de Grèce:

Pour la République d'Haïti:
A. ADDOR

Pour l'Inde:

Pour la République d'Indonésie:

Pour la République d'Italie:
GIUSEPPE FERLESCH

Pour le Japon:
KEIICHI TATSUKE

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
A. DÜHR

Pour le Royaume des Pays-Bas:
BENTINCK

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour la République de Nicaragua:

Pour le Royaume de Norvège:
HENR. A. BROCH

Pour le Pakistan:

Pour le Pérou:
MAX DE LA FUENTE LOCKER

Pour la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland:

Pour le Royaume de Suède:
P. B. KOLLBERG

Pour la République de Turquie:
HAYTA

Pour l'Union Sud-Africaine:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
C. W. SANDERS

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
HERBERT V. PROCHNOW

Pour la République d'Uruguay:

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

ANNEXE

Concessioni accordate dall'Italia agli altri Stati

LISTE XXVII - ITALIE

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	24		Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	
		b	morue et similaires (haddock, klippfish) . .	exemption
		c	stockfish	exemption
	110		Graines et fruits oléagineux:	
		d	graines de soja	exemption
		f	graines de lin	exemption
	156		Poissons préparés et conservés:	
		a	en récipients hermétiquement fermés:	
			1) saumon	14 %
ex	177	*a*	1) *beta*) Galettes croquantes préparées exclusivement avec de la farine de seigle additionnee de sel et de levure	20 %
	180		Fruits conservés, entiers ou en morceaux:	
		a	sans alcool:	
			2) avec addition de sucres	16 %
	248		Ciments	18 %
	271	*b*	5) Huiles lubrificantes:	
			alpha) huiles blanches	14 %
			beta) autres	14 %
	273	*a*	Vaseline naturelle	13 %
	274		Paraffine solide	13 %
ex	281		Gaz rares (argon, krypton, hélium, néon et xénon)	16 %
	282		Métaux:	
	ex	*e*	germanium	10 %
ex	321		Oxydes de germanium	13 %
	324	*b*	Chlorures d'ammonium	20 %
	337		Sulfates:	
		b	de baryum précipité	18 %
		d	de chrome	25 %
		m	de sodium:	
			2) neutre	15 %
	345		Carbonates:	
		b	de baryum précipité	15 %
	349		Silicates:	
ex		*b*	de calcium	18 %
	362		Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs:	
		a	hydrocarbures:	
			5) aromatiques:	
			gamma) styrolène	9 %
			delta) autres (éthylbenzène, butylxylène, paracymène, diphénylmethane, fluorene, phénanthrène, pyrène, etc)	13 %
		b	dérivés halogénés des hydrocarbures:	
			ex 3) héxachlorocyclohexane, octochloro 4,7-methan tétrahydroindène	16 %
	365		Ethers-oxydes:	
		c	éther-oxydes aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:	
			1) des monophenols:	
			epsilon) éther méthylique du bétanaphtol .	30 %
	366	*a*	3 *alpha*) Aldéhyde benzoique (benzaldehyde)	18 %
	368		Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters, non dénommés ni compris ailleurs:	
		a	monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'acide, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
			1) acycliques saturés:	
			ex epsilon) monochloracétate de sodium .	18 %
		b	polyacides, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
			1) acycliques:	
			beta) acide malonique, ses sels et ses esters	18 %
		f	acides-alcools cycliques, acides-phénols et autres acides cycliques à fonctions complexes, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
			2) acide salicylique, ses sels et ses esters:	
			alpha) acide salicylique	35 %
			beta) sels de l'acide salicylique:	
			1) salicylate de sodium	27 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
369	Esters des acides minéraux et leurs sels (autres *que l'acide sulfhydrique et les acides halogenes)*:	
c	esters phosphoriques:	
	ex 4) tricresylphosphate et trixylénylphosphate	20 %
370 d	1) Amino-alcools acycliques:	
	gamma) lécithine et autres phosphoaminolipides	20 %
ex 371 a	2 *zeta)* Diethylamino-diméthylacétanilide . .	20 %
372	Composés hétérocycliques, leurs derives, leurs sels et leurs esters:	
ex a	tétrahydrofuranne	16 %
c	à atomes d'azote:	
	10) 1 phényl 2-3-diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazolone, ses sels et dérives	40 %
374 a	Vitamines, leurs sels et leurs esters:	
	2) hydrosolubles:	
	ex *alpha)* vitamine B_2	9 %
	gamma) vitamine PP (nicotinamide) . . .	9 %
	epsilon) vitamine H_1	20 %
375	Alcaloides et glucosides naturels ou synthétiques:	
b	alcaloides du quinquina (quinine, quinidine, cinchonidine, etc) leurs éthers, leurs esters et leurs sels:	
	2) éthylcarbonate de quinine (1)	12 %
	3) autres ethers, esters et sels (1) . . .	16 %
ex 376 b	1) Glucose (dextrose) anhydre pharmaceutique « Farmacopea Ufficiale »	30 % avec minimum de perception de 80 lires par kg. net.
382 a	Essence de térébenthine	6 %
382 b	Colophane	8 %
384	Poix vegétales de toutes sortes et preparations similaires à base de colophane et de poix végétales, non dénommés ni comprises ailleurs:	
b	autres poix et préparations similaires, y compris les agglomérants pour noyaux de fonderie a base d'acides résiniques	12 %

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
388 *bis*	Produits résiduaires de la fabrication de la pâte de cellulose, liquides ou solides (lignorésine, tall oil, etc)	7 %
ex 403 b 2	*gamma* II) Films cinématographiques impressionnés et developpés non denommés (muets et sonores), positifs, autres, d'une largeur de 35 mm. ou plus, pour le spectacle	
	Les films cinématographiques impressionnés et développés, non dénommes (muets et sonores), positifs, autres, d'une largeur de 35 mm. ou plus, pour le spectacle, non doublés ni sous titrés, destines à être projetés en langue originale, sont admis à un droit de 25 lires le mètre, sous réserve des règles et conditions à établir par le Ministre des Finances	
405	Extraits tannants d'origine végétale:	
	ex *a)* extrait de mimosa (sec)	22 %
422	Mastics, y compris les ciments de résine à sceller, les mastics a greffer et les stucs à vernis . .	16 %
451 b	Colles cellulosiques et de résines synthétiques (colles d uree, colles vinyliques et similaires) .	15 %
482	Peaux d'equidés corroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
e	peaux vernies ou métallisées	19 %
489	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage et similaires); trousses pour la toilette; sacs à provisions, sacs militaires et similaires:	
a	contenant des objets de toilette ou d'autres objets de voyage, loges dans des compartiments speciaux fixes:	
	2) en fibre vulcanisée ou en carton	20 %
	3) en matières plastiques artificielles	25 %
	4) en tissu ou recouverts de tissu	23 %
b	autres:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel .	20 %
	3) en matieres plastiques artificielles . . .	25 %
	4) en tissu ou recouverts de tissu	23 %

Position du tarif			DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droit
	490		Articles de maroquinerie et de gainerie:	
		a	sacs et sachets de dames	
			3) en matières plastiques artificielles . . .	25 %
		b	serviettes et enveloppes pour praticiens et pour grooms, porte-feuilles, porte-valeurs, porte cartes.	
			1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel	20 %
			3) en matières plastiques artificielles . . .	25 %
		c	autres	
			1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel	20 %
			3) en matières plastiques artificielles . . .	25 %
ex	504	*e*	Silicones	18 %
	505		Produits de polymérisation thermoplastiques (alcool polyvinylique, dérivés vinyliques, vinylidéniques, acryliques, éthyléniques, polystiréniques, etc.)	
		c	en poudres preparées pour moulage et tréfilage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes	27 %
ex	506	*d*	Résines naturelles modifiées par du phénol et des résines phénoliques	15 %
	507		Ouvrages en matières plastiques non denommés ni compris ailleurs	
	ex	*a*	éponges en cellulose régénérée (du xanthate de cellulose)	27 %
		c	de produits de condensation et de polycondensation	
			1) verres artificiels pour montres et similaires	28 %
		d	d'autres matières plastiques artificielles avec ou sans addition de papier et de matières textiles:	
			4) non denommés	28 %
	513		Autres produits à base de caoutchouc non vulcanise:	
		e	adhésifs industriels sur tous supports (tissus, feutres, papier, matières plastiques, etc.) en feuilles et plaques, même découpés en pièces .	15 %
	529		Bois scié dans le sens de la longueur, non denommé ni compris ailleurs:	
		a	commun	
			ex 1) de Douglas fir (Pseudotsuga taxifolia et Pseudotsuga glauca), de Western Hemlock (Tsuga heterophilla), de Southern pine (Pinus palustris, Pinus echinata, Pinus taeda, Pinus virginiana, Pinus caribaea, Pinus glabra, Pinus rigida variété serotina)	6 %
	ex	*b*	de Black Walnut (Juglans nigra)	8 %
	549		Caisses caissettes, emballages à claire voie et objets similaires d'emballage en bois, montés ou non, et leurs parties assemblées, même avec accessoires ou doublure intérieure en métal commun papier, carton, tissu ou ouvrages en vannerie	
		a	en bois non plaqué ni contreplaqué.	
			1) en bois scié	
			alpha) caisses et caissettes sans interstices	
			I) demontées présentées en fardeaux ou autrement, même avec parties assemblées, collées, clouées, ou agrafées	12 %
			II) montées	12 %
			beta) emballages à claire voie, même démontés	12 %
			2) en bois tranché ou déroulé, ou comportant des parties en bois tranché ou déroulé (boîtes à fromage et similaires)	12 %
	552		Articles de ménage, en bois, même tournés ou avec garnitures ou accessoires en autres matières	
		b	polis, lustrés, peints, vernis, laqués	20 %
		c	autrement travaillés	20 %
	556		Meubles en bois, même empaillés ou cannés, et leurs parties	
		c	meubles non dénommés, même demontés:	
			1) non garnis, ni rembourrés ni recouverts d'autres matières	
			beta) autres:	
			I) unis ou simplement moulurés, bruts .	18 %
			II) unis ou simplement moulurés, cirés («trattati con cera»), lustrés, peints, vernis ou laqués	18 %
	558	*e*	Ouvrages en agglomérés de bois ou de produits végétaux divers, défibrés en sciure ou en copeaux de bois, même avec adjonction d'autres matières:	
			1) panneaux, plaques, blocs et similaires, polis, lustrés, peints, vernis, laqués, dorés, argentés ou travaillés d'une façon similaire . .	23 %

Position du tarif			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
ex	558	f	Planchettes ou baguettes pour crayons, en bois de Cedre-encens (Libocedrus decurrens), même decoupees a mesure, ou graissees, rondies, coloriées	10 %
	563		Pâte à papier:	
		a	de bois	
			1) mecanique ou mi-chimique, y compris la pâte brune	exemption
			2) chimique:	
			alpha) ecrue	exemption
			beta) blanchie	exemption
	576		Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommes ni compris ailleurs	
		i	enduits ou impregnes de latex de caoutchouc, de resines artificielles ou de matieres plastiques (bakélisés et similaires), y compris le papier et les cartons nitrocelluloses	19 %
	580		Papier de tenture (y compris les frises et les bordures)	
		b	autres (de *couleur uniforme*, imprimés, marbres, gaufrés, lavables, vernis, métallisés micacés, veloutés et similaires)	23 %
	592		Ouvrages en papier gommé, non dénommés ni compris ailleurs (petits rouleaux de papier gommé *enroulé sur bobines, petits coins, charnières*, fermetures et similaires)	20 %
	594		Autres ouvrages en papier ou en carton non dénommés ni compris ailleurs	
		a	papier renforcé pour mécaniques de tissage, papier et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires	18 %
		e	stencils complets, même avec papier carbone .	20 %
	595		Livres imprimes, même illustrés:	
		b	relies	
			ex 1) en cuir naturel ou artificiel:	
			livres liturgiques (missels, breviaires et similaires) imprimés en langue latine . . .	10 %
	604		Images, gravures et photographies, même presentees sous forme de *livres* ou *d'albums*.	
		c	decalcomanies	13 %

Position du tarif			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
ex	681		Fils de lin non préparés pour la vente au detail, ecrus, lessives, *blanchis, teints* ou *imprimés*:	
		a	purs ou assimilés.	
			1) simples, mesurant par kg:	
			ex *gamma*) 60 000 m ou plus	4 %
	723		Toiles cirées et autres tissus recouverts, sur une seule face, d'un enduit a base d'huile siccative, a surface unie ou gaufree	20 %
	733		Etoffes de bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie elastique	
		b	en fibres synthetiques pures ou melangées . .	23 %
	737		Autres vêtements en bonneterie non élastique, accessoires d'habillement et autres articles (« manufatti ») en bonneterie non elastique, non denommes ni compris ailleurs	
		c	en laine ou en poils fins	
			1) coupés et cousus	23 %
			2) « foggiati »	20 %
	773		Accessoires de chapeaux, non denommés ni compris ailleurs	
		a	*bandes pour la garniture intérieure des coiffures*, en cuir ou en autres matieres (« marocchini »)	10 %
	779		Plumes (piume e penne) de parure, peaux et parties d'oiseaux revetues de leurs plumes, apprê*tees ou montees*	
		c	autres	20 %
	780		Articles confectionnés en plumes, non denommes ni compris ailleurs	22 %
	782		Fleurs, feuillages et fruits artificiels, articles confectionnes en fleurs, feuillages et fruits artificiels	
		a	en matieres textiles	22 %
		c	en autres matieres . .	22 %
	810		Briques et pieces de construction, refractaires:	
		a	alumineuses et silico-alumineuses.	
			ex 2) autres (voir position 811-a 2) . . .	—
		d	autres (en graphite ou plombagine ou en autres derives du carbone du carbure de silicium de l'oxyde de zircone, du zircon et similaires)	23 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
811		Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles sièges supports, tubes, gaines, baguettes, tampons, etc)	
	a	alumineux et silico-alumineux:	
		ex 2) autres	—
		Les briques, les pièces de construction et les produits refractaires, alumineux et silico-alumineux, autres, compris dans les positions 810-a 2 et 811-a 2, sont admis au droit de 23% dans les limites d un contingent annuel global, de toute provenance, a fixer chaque annee par le Ministre des Finances, sous reserve des autres règles et conditions a établir par le dit Ministre	
	b	siliceux	
		1) ustensiles et appareils de laboratoire . .	23 %
		2) autres	23 %
ex	*c*	en chromite et dolomie	18 %
	d	autres (en graphite ou plombagine ou en autres dérives du carbone, du carbure de silicium, de l'oxyde de zircone, du zircon et similaires) . .	23 %
812		Briques calorifuges et réfractaires légers en terres d'infusoires, kieselguhr, farines fossiles et autres terres siliceuses et magnesiennes	20 %
817		Appareils fixes en gres pour usage sanitaire ou hygienique (lavabos, eviers, baignoires, closets, bidets et similaires) . .	30 %
819		Autres ouvrages en grès, non dénommés ni compris ailleurs	30 %
833		Verre en barres, baguettes, billes et tubes, non travaille (a l'exclusion du verre d optique)	
	b	en tubes·	
		1) en verre commun . .	30 %
		2) en verre neutre .	30 %
844		Ampoules en verre ouvertes non finies, sans garnitures, pour lampes, valves electriques et similaires	25 %
856		lames en verre ou en cristal pour photogravure et rotogravure	30 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
872	*e*	Autres ouvrages en platine ou en metaux de la mine du platine	
		1) pour usages industriels (toiles catalytiques, thermocouples, appareillages pour laboratoire et similaires)	11 %
883		Fils de fer ou d acier trefilés, nus ou revêtus en echeveaux ou en rouleaux, a l'exclusion des fils isoles pour l'électricité	
	a	bruts, d'une résistance inférieure a 75 kg par millimètre carré de section	
		1) de section ronde, d'un diametre·	
		alpha) de 4 mm ou plus jusqu'à 5 mm . .	20 %
		beta) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm	20 %
		gamma) de moins d'un millimetre . . .	20 %
		2) de section autre que ronde, d'un diamètre	
		alpha) de 4 mm ou plus jusqu'à 5 mm .	20 %
		beta) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm.	20 %
		gamma) de moins d'un millimètre . . .	20 %
	b	bruts, d'une resistance de 75 kg ou plus, mais moins de 150 kg par millimètre carré de section	
		1) de section ronde, d'un diamètre:	
		alpha) de 4 mm. ou plus jusqu'a 5 mm. .	20 %
		beta) d'un millimetre ou plus, mais moins de 4 mm.	20 %
		gamma) de moins d'un millimetre . . .	20 %
		2) de section autre que ronde, d'un diamètre:	
		alpha) de 4 mm ou plus jusqu'à 5 mm. .	20 %
		beta) d'un millimetre ou plus, mais moins de 4 mm.	20 %
		gamma) de moins d'un millimètre . . .	20 %
	c	bruts, d'une résistance de 150 kg. ou plus par millimetre carré de section	
		1) de section ronde, d'un diametre:	
		alpha) de 4 mm ou plus jusqu'a 5 mm .	20 %
		beta) d'un millimetre ou plus, mais moins de 4 mm	20 %
		gamma) de moins d'un millimetre . . .	20 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	2) de section autre que ronde, d'un diamètre	
	alpha) de 4 mm ou plus jusqu'à 5 mm .	20 %
893 *c* 2	*beta)* d'un millimetre ou plus, mais moins de 4 mm	20 %
	gamma) de moins d'un millimetre . . .	20 %
d	travailles a la surface ou avec addition d autres metaux communs ou d'autres matières meme sur toute la surface	
	1) phosphatés ou parkerisés	droit des fils en fer ou en acier bruts selon l'espèce
	2) vernis ou laqués	droit des fils en fer ou en acier bruts selon l'espèce
	3) zinqués, plombés, étamés, aluminés, cuivres, laitones, nickelés, cadmiés, chromés et similaires, ou *bien dorés ou argentés*	droit des fils en fer ou en acier bruts selon l'espece
	4) enrobés de papier, de matière textile, de caoutchouc et similaires, pour *articles de mode*, fleurs artificielles et autres usages similaires .	droit des fils en fer ou en acier bruts selon l'espèce
	5) *plaqués de métaux communs*	droit des fils en fer ou en acier bruts selon l'espèce
894	Barres en fer ou en acier, non profilées, tréfilées ou *calibrées*:	
a	brutes.	
	2) en acier allié:	
	alpha) dont la section ne présente aucun côté, ou diametre inférieur à 5 mm	20 %
895	Barres ou verges profilées, en fer ou en acier, tréfilees a froid, même travaillées à la surface, mais *non percees ni préparees pour un usage determiné*, ayant des sections differentes de celle d une figure geometrique simple	
b	en acier allié, brutes	
	2) *dont la section présente un ou plusieurs* côtés diamètres ou épaisseur·	
	alpha) de 10 mm. ou moins, mais plus de 5 mm.	20 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
896	Feuillards en fer ou en acier, laminés a froid:	
a	bruts:	
	2) en acier non allié autre:	
	alpha) d'une resistance jusqu'à 75 kg par mm² de section, d'une épaisseur:	
	I) de 0,5 mm. ou plus	20 %
	II) inferieure à 0,5 mm.	20 %
	3) en acier allié:	
	gamma) autre	20 %
897	Tubes en fonte:	
b	travaillés:	
	1) seulement mécaniquement (« con sole operazioni di carattere meccanico »)	15 %
	2) autres	15 %
898	Tubes en fer ou en acier, droits, de section ronde ou ovale, d'une épaisseur uniforme, bruts, non dénommés ni compris ailleurs:	
b	en acier allié:	
	1) inoxydable:	
	contenant plus de 12% jusqu'à 17% en chrome	20 %
	contenant plus de 17% en chrome	18 %
904	Fûts, tambours, barils, bidons, boîtes et récipients analogues de transport ou d'emballage, en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs, d'une contenance:	
a	de plus de 40 litres, jusqu'à 500 litres:	
	1) fûts, tambours et barils	23 %
	2) autres	23 %
906	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fil de fer ou d'acier, avec ou sans âme en autres matières, à la exclusion des articles isolés pour l'électricité·	
a	bruts, faits de fil de fer ou d'acier d'une résistance inférieure a 75 kg par millimètre carre de section, d'un diametre:	
	1) superieur a 1,5 mm	21 %
	2) de 1,5 mm ou moins	21 %
b	bruts, faits de fil de fer ou d'acier d une résistance de 75 kg ou plus mais moins de 150 kg par millimètre carré de section, d'un diamètre	
	1) superieur a 1,5 mm.	21 %
	2) de 1,5 mm ou moins	21 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	c	bruts, faits de fil de fer ou d'acier d'une résistance de 150 kg. ou plus par millimetre carré de section, d'un diametre:	
		1) superieur à 1,5 mm.	21 %
		2) de 1,5 mm. ou moins . .	21 %
906	d	travaillés à la surface d'une manière quelconque ou revêtus d'autres metaux communs ou d'autres matieres	21 %
910		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs, y compris les parties terminales et les parties de jonction, les crochets, les rouleaux, les rivets et les flasques (« piastrine »):	
	a	articulées (à mailles avec axes, tubes, rouleaux ou rivets d'articulation), brutes.	
		1) à rouleaux (« a piastrine con rulli ») d'un poids par metre de:	
		alpha) 100 kg. ou plus	23 %
		beta) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	23 %
		gamma) 5 kg ou plus, mais moins de 50 kg.	23 %
		delta) 1 kg ou plus, mais moins de 5 kg.	23 %
		epsilon) 100 grammes ou plus, mais moins de 1 kg.	23 %
		zeta) moins de 100 grammes	23 %
		2) non dénommees, d'un poids par mètre de:	
		alpha) 100 kg. ou plus	23 %
		beta) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	23 %
		gamma) 5 kg. ou plus, mais moins de 50 kg.	23 %
		delta) 1 kg. ou plus, mais moins de 5 kg	23 %
		epsilon) 100 grammes ou plus, mais moins de 1 kg	23 %
		zeta) moins de 100 grammes	23 %
	b	autres, brutes:	
		1) faites de fil de fer ou d'acier, d'un poids par metre de:	
		alpha) 5 kg ou moins, mais plus de 1 kg	23 %
		beta) 1 kg ou moins, mais plus de 100 grammes	23 %
		gamma) 100 grammes ou moins	23 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
		2) non dénommées, d'un poids par metre de:	
		alpha) 100 kg ou plus	23 %
		beta) 50 kg ou plus, mais moins de 100 kg	23 %
		gamma) 5 kg. ou plus, mais moins de 50 kg	23 %
		delta) moins de 5 kg.	23 %
ex 914	b	Boulons et écrous, non filetés, en acier inoxydable, d'un diametre:	
		1) de 16 mm ou plus	20 %
		2) de 5 mm. ou plus, mais moins de 16 mm.	20 %
		3) moins de 5 mm.	20 %
ex 915		Boulons et écrous, filetés, en acier inoxydable, avec filetage a bois ou a metal et de n'importe quel diametre	20 %
ex 924	a	2) Eviers en acier inoxydable au chrome-nickel	12 %
944		Vaisselle et autres articles d'usage domestique, sanitaire ou hygiénique, et leurs parties, en cuivre et ses alliages, non dénommes ni compris ailleurs:	
	b	travaillés à la surface d'une matière quelconque ou avec addition d'autres metaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	19 %
ex 967		Marmites expresses à cuire les aliments à la vapeur avec pression, comportant des soupapes reglees à pression unique ou susceptibles d'être ajustées aux pressions selon besoins, munies ou non de vaisselle speciale à loger dans les marmites mêmes	30 %
ex 968	d	2) Lamelles en aluminium et ses alliages, modelees, vernies ou laquées, prêtes a être montees, pour stores venitiens	27 %
ex 1001		Cobalt:	
	a	brut, en mattes, ou raffiné, en masse, en lingots, grenailles, cubes, poudre, déchets de fabrication et débris de vieux ouvrages	exemption
1009		Outils et outillage (« strumenti ») pour l'agriculture, l'horticulture et le travail du sol:	
	a	bêches, pelles, pioches, pies (« picconi »), houes, binettes, hoyaux, fourches, crocs, rateaux et racloirs	23 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1011		Autres outils et outillage (« strumenti ») à main:	
ex	b	montures metalliques sans lames	22 %
ex	e	ciseaux sans pivot	22 %
	h	serre-joints de menuiserie, étaux, et leurs parties detachees	23 %
1012		Outils pour machines et pour outillage à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matieres dures (outils a emboutir, a estamper, filieres, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage et similaires)	
	a	avec partie travaillante en acier:	
		7) autres outils (pour tours, pour machines à limer et similaires)	20 %
1013		Lames de scies:	
	b	scies a ruban	23 %
1017		Couteaux non fermants, à l'exclusion des couteaux pour machines et pour outillage a main:	
	a	de table.	
		1) entièrement en métal commun, monobloc	
		alpha) en fer ou en acier commun	25 %
		2) autres, a manche:	
		alpha) en bois ou en métal commun non doré ni argente, et avec lame	
		1) en fer ou en acier commun	25 %
1031	c	Lampes électriques portatives:	
		2) autres	23 %
1043		Appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, non dénommes ni compris ailleurs	
	b	comportant des faisceaux tubulaires (surchauffeurs, rechauffeurs d'eau et d'air, économiseurs, condenseurs, accumulateurs de vapeur, et similaires)	20 %
1045		Machines alternatives à vapeur, avec ou sans réducteur de vitesse:	
	a	avec generateur:	
		1) demi-fixes	20 %
1047		Moteurs à piston, à combustion interne, pour vélocipedes, motocycles et autovéhicules	
ex	c	1) moteurs de hors bord, d'une cylindrée:	
		jusqu'à 350 cmc	27 %
		de plus de 350 cmc. jusqu'à 1500 cmc.	25 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1061		Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:	
	a	a mouvement alternatif:	
		1) fixes (sur socle ou chassis) avec ou sans accessoires (réservoirs, etc.) à moteur électrique ou autre, d un poids de:	
		alpha) 20 quintaux ou plus	20 %
		beta) 5 quintaux ou plus, mais moins de 20 quintaux	21 %
1067		Groupes aerothermes, aéroréfrigérants, humidificateurs et appareils similaires, constitués (dans un ensemble commun) d'un ventilateur avec moteur, d'un echangeur de temperature, avec ou sans filtres, d'appareils de régulation, de brûleurs, de dispositifs d'humidification:	
	a	sans equipement frigorifique	18 %
	b	avec équipement frigorifique	18 %
	c	parties detachees (échangeurs, dispositifs d'humidification, etc.)	18 %
1068		Brûleurs:	
	c	à gaz	21 %
1070		Fours industriels, avec ou sans revêtement réfractaire, et leurs parties:	
	a	électriques:	
		1) à résistance	18 %
		2) à arc ou à électrodes plongeants	18 %
		3) autres (à induction, etc.)	18 %
	b	autres	18 %
	c	parties détachées (a l'exclusion du materiel réfractaire)	18 %
1089	b	Ecrémeuses et leurs parties	13 %
ex 1089	d	Barattes mécaniques avec récipients en acier inoxydable, sans rouleaux	18 %
1092		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier, et leurs parties	23 %
ex 1093		Machines à papier continues, à une ou plusieurs tables de fabrication d'une largeur de plus de quatre mètres, ne comportant que les élements compris entre la caisse d'alimentation de la pate et l enrouleuse de machine	15 %

3

Position du tarif			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	1094		Machines et appareils pour ouvrages complementaires à la fabrication du papier et du carton, et leurs parties	23 %
ex	1096		Autres machines et appareils pour le travail du papier et du carton (a façonner, à decouper, à parachever, à poser les oeillets, à agrafer, etc), non denommes ni compris ailleurs, et leurs parties, à l'exclusion des machines dont les droits ont eté dejà consolidés à 20 %, au sein du G A I T ou vis-à-vis de la Suisse par l'Avenant italo-helvetique du 14 juillet 1950	23 %
	1098		Machines et appareils, accessoires, pour l'imprimerie, caractères et autres matériels pour l imprimerie.	
		d	caractères et autres types mobiles	20 %
		e	autres	20 %
	1101	*b*	Machines pour la fabrication de ficelles et cordes	18 %
	1104		Machines à tricoter et métiers à bonneterie:	
		a	rectilignes:	
			2) métiers fonctionnant avec des aiguilles à bec, autres que metiers type « Cotton » pour tissus chaîne; métiers milanais, métiers Rachel et autres metiers a maille indémaillable	18 %
	1125		Accessoires et parties détachées de machines-outils, non denommes ni compris ailleurs:	
		b	dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils (appareils à aleser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.)	16 %
	1130		Appareils de pesage (à l'exclusion des balances de précision):	
ex		*a*	automatiques et semi-automatiques, à l'exclusion des balances automatiques à indication graphique du poids et des pese-lettres pour bureaux	20 %
		b	autres:	
			ex 4) d'autre espèce, à l'exclusion des balances à ruban pour pesage continu, des balances automatiques électro-optiques et des balances compteuses de pièces	23 %
ex	1131		Machines à écrire, complètes, à frappe électrique, pesant chacune plus de 10 kg.	20 %

Position du tarif			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	1132		Machines à calculer, machines de comptabilité, caisses enregistreuses et autres machines de comptabilité similaires, et leurs parties:	
		a	à calculer et de comptabilité (à l'exclusion des machines à cartes perforées pour comptabilité et statistique):	
			2) à calculer:	
			alpha) non imprimantes, pesant chacune:	
			I) 20 kg ou moins	18 %
			II) plus de 20 kg.	13 %
			beta) imprimantes, pesant chacune:	
			I) 25 kg. ou moins	18 %
			II) plus de 25 kg.	13 %
		d	non dénommées	18 %
	1141		Moufles et palans:	
		a	électriques	28 %
	1142		Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câble	20 %
	1147	*b*	Rouleaux compresseurs	20 %
	1152		Presses, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	ex	*b*	autres, a l'exclusion des presses à mouler et refouler les matieres plastiques	23 %
	1155		Laminoirs et calandres et leurs parties:	
		a	laminoirs et trains de laminoirs, autres qu'à tubes,y compris le matériel de manipulation ou de manutention présente avec les laminoirs mêmes:	
			1) à chaud	20 %
			2) à froid	20 %
		e	accessoires et pièces détachées autres que les cylindres	20 %
	1159		Machines à décaper les métaux, le verre, la pierre et les autres matières dures, au sable ou à la grenaille	20 %
ex	1159		Polisseuses-sablonneuses pour fonderies	18 %
	1163		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie, et leurs parties détachées . . .	20 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1166		Articles de robinetterie, organes et appareils servant à regler l'ecoulement des liquides et des gaz:	
	a	appareils de régulation automatique . . .	18 %
1170		Parties detachees de machines, d'appareils et d'engins mecaniques, non denommees ni comprises ailleurs, en fonte, fer ou acier, en autres metaux communs ou leurs alliages et en autres matieres	27 %
ex 1170		Anneaux à tenue (« di tenuta ») pour graisses et autres lubrifiants, composés d'une enveloppe métallique (boite extérieure et couronne interieure en forme de couvercle) contenant une garniture en cuir ou en caoutchouc . .	22 %
1172		Transformateurs, auto-transformateurs et bobines a réaction (ou de réactance), et leurs parties:	
	b	autres, d'un poids unitaire de:	
		2) plus de 10 kg jusqu'à 1 000 kg .	28 %
		3) plus de 1000 kg	28 %
1173		Convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties.	
	b	autres	28 %
	c	parties détachées	28 %
1176		Accumulateurs électriques, et leurs parties:	
	c	parties détachées.	
		ex 2) separateurs en bois, même en ébauches, pour accumulateurs	12 %
1186		Petits outils et appareils, électromécaniques, pour usage domestique, non denommes ni compris ailleurs, et leurs parties:	
	b	1) rasoirs	16 %
	d	autres, d'un poids unitaire pas supérieur à 15 kg.	31 %
1889		Appareils électro-thermiques, non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties.	
	c	grille pain automatiques	28 %
	d	non denommés	30 %
1190		Lampes et tubes pour l'éclairage électrique, y compris les tubes fluorescents, et leurs parties:	
	a	lampes et tubes à incandescence, à filaments en metal ou en charbon, d'un poids unitaire de:	
		1) 5 grammes ou moins	16 % avec minimum de perception de 7 lires par piece
		2) plus de 5 grammes, jusqu'à 15 grammes .	16 % avec minimum de perception de 15 lires par pièce
		3) plus de 15 grammes	16 % avec minimum de perception de 22,60 lires par pièce
	d	1 *beta*) lampes et tubes fluorescents:	
		1) jusqu'a 50 watts	16 % avec minimum de perception de 90 lires par pièce
1196		Appareils électriques à souder, chauffer les métaux (y compris les appareils a main), à l'exclusion des appareils bases sur le principe du transformateur, et leurs parties.	
	b	autres	21 %
1199		Appareils électriques d'audition pour les sourds .	12 %
ex 1202	*d*	Microscopes électroniques, diffractographes électroniques	10 %
1203	*a*	Condensateurs variables	25 % avec minimum de perception de 110 lires par piece
1204		Tubes, valves et lampes thermoioniques:	
	c	tubes, valves et lampes, redresseurs dans le gaz, pesant.	
		1) jusqu'à 200 gr.	30 % avec minimum de perception de 125 lires par piece

Position du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droit
d	tubes, valves et lampes radioélectriques (de réception, d amplification, de redressement des courants dans le vide, indicateurs d'accord, de tout type)	30 % avec minimum de perception de 30 lires par pièce
ex 1218 a	1) Tracteurs à roues actionnés par moteurs à combustion interne, d'une cylindrée jusqu à 7 000 cmc	32 %
1218	Tracteurs	
a	actionnés par moteurs à combustion interne, d'une cylindrée.	
	2) de plus de 7 000 cmc.	20 %
1219	Voitures automobiles complètes:	
a	actionnées par moteurs à explosion ou à combustion interne.	
	ex 3) chariots pour le transport des marchandises, actionnés par moteurs à explosion ou à combustion interne et munis d un dispositif pour le soulèvement de leur plateforme de charge	32 %
1246	Montures de lunettes et similaires, et leurs parties	
c	en autres matières:	
	1) en métaux communs, même dorés ou argentés	20 %
1247 a	3) Lunettes, faces-à-main et similaires, montés, à verres travaillés optiquement, avec monture en métaux communs, même dorés ou argentés	23 %
1253	Appareils photographiques, présentés avec ou sans objectif, et leurs parties a l'exclusion des parties d'optique	25 %
1260	Microscopes, avec ou sans optique, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique	25 %
1261	Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l exclusion des parties d'optique	
a	enregistreurs graphiques . .	20 %
ex a	polarographes-enregistreurs, même à fonctionnement thermoionique	18 %

Position du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droit
1263	Instruments de dessin et de calcul:	
a	compas et instruments similaires, y compris les étuis, et leurs parties	23 %
1266	Appareils et instruments de médecine et chirurgie humaine et vétérinaire, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties	
a	seringues	21 %
b	autres	
	appareils d'anesthésie	18 %
	non dénommés, a l'exclusion des colposcopes	23 %
c	parties détachées	23 %
1270	Articles de prothèse.	
a	prothèse dentaire	
	ex 1) dents artificielles, avec monture:	
	alpha) en porcelaine	30 %
1272	Instruments de contrôle, pour usages industriels et techniques, et leurs parties a l'exclusion des parties d'optique	
b	utilisant tubes Rontgen (à l'exclusion des tubes et des valves)	21 %
1273	Instruments de précision, pour mesure, pour vérification et pour contrôle, a usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
b	pouvant être réglés et enrégistrés	25 %
1283	Autres appareils, non électriques, de mesure, de contrôle, le régulation ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et leurs parties:	
d	indicateurs de niveau	18 %
f	calorimètres	20 %
g	autres	20 %
ex g	polarimètres	18 %
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement, et leurs parties	
ex a	mesurant des grandeurs électriques à l'exclusion des répartisseurs et des accumulateurs d'impulsions électriques	23 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
ex	b	mesurant des grandeurs non électriques, en fonction d'un phénomène électrique variable avec la grandeur à mesurer, à l'exclusion des Ph mètres à électrodes même à fonctionnement thermoionique	23 %
1286		Réveils et pendulettes, y compris la cage, d'un poids unitaire de 1 kg ou moins.	
	b	autres.	
		1) réveils:	
		alpha) communs	20 %
1289		Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs	
	a	électriques	
		1) indépendantes et horloges mères	20 %
		2) commandées	20 %
1307	d	Appareils à dicter (dictaphones et similaires) .	18 %
1308		Accessoires et parties détachées d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à l'exclusion des films obtenus par procédé photoélectrique.	
	d	disques, cylindres cires préparées, films, à graver, et autres supports du son, non enregistrés	16 %
1332		Poupées de tous genres (sujets humains), et leurs parties.	
	a	poupées	
		1) en différentes matières	
		alpha) habillées	25 %
		beta) non habillées	25 %
		2) autres:	
		alpha) en celluloïde ou en autres matières plastiques artificielles . . .	25 %
		beta) en caoutchouc	23 %
		gamma) en autres matières	25 %
	b	parties et pièces détachées	
		1) têtes	25 %
1340	b	Outils et accessoires pour la pêche à la ligne:	
		3) hameçons et petites ancres	12 %
1343		Boutons:	
	c	autres	
		5) en matières plastiques artificielles .	23 %
		6) en verre en matières céramiques et en autres matières similaires	23 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1345		Porte-plumes, stylographes, porte-crayons, porte-mines et leurs parties	
	a	porte-plumes à réservoir et stylographes avec ou sans plume	
		1) plaqués ou doublés de métaux précieux, ou bien avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux	18 % avec minimum de perception de 450 lires par pièce
		2) autres	18 % avec minimum de perception de 6 lires par pièce
	c	porte-mines, avec ou sans mines:	
		1) plaqués ou doublés de métaux précieux ou bien avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux	18 % avec minimum de perception de 144 lires par pièce
1353		Peignes à coiffer peignes de coiffures, épingles à cheveux et articles similaires	
ex	c	en matières plastiques artificielles	25 %

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit jusqu'au 30-4-57 %	Droit à partir du 1-5-57 %
73.01		Fontes (y compris la fonte Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses		
	A	fontes phosphoreuses (y compris le ferrophosphore) et fontes hematites (de moulage ou d'affinage)	8,5	8
73 07	*A*	Blooms et billettes en fer ou en acier.		
		I) laminés:		
		a) non plaqués	12,25	10,5
		b) plaqués	12,25	10,5
73.07	*B*	Brames et largets en fer ou en acier:		
		I) laminés		
		a) non plaqués	12,25	10,5
73.08		Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:		
	A	non plaquees, d'une largeur:		
		I) de moins de 1,50 m.	13,25	11,5
		II) de 1,50 m ou plus	13,25	11.5
	B	plaquées	13,25	11,5
73.09		Larges-plats en fer ou en acier:		
	A	non plaques	17	13,5
ex 73.10		Barres en fer ou en acier, laminées ou filees a chaud (y compris le fil machine), barres creuses en acier pour le forage des mines:		
	A	simplement laminees ou filees a chaud:		
		I) fil machine	18	14,5
		II) barres pleines	17	13,5
		III) barres creuses pour le forage des mines	17	13,5
73 11	*A*	Profiles en fer ou en acier:		
		I) simplement lamines ou filés à chaud:		
		ex *a*) non percés.		
		profilés en U, en I ou en H d'une hauteur		
		1) de moins de 80 mm	17	13,5
		2) de 80 mm ou plus	17	13,5
		ex *b*) profilés Zores	17	13,5
		ex *a* ex *b*) perces	22	18,5

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste

Position du tarif		DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit jusqu'au 30-4-57 %	Droit à partir du 1-5-57 %
		c) autres profiles:		
		— non percés	17	13,5
		— perces	22	18,5
73.12		Feuillards en fer ou en acier, lamines à chaud ou a froid		
	A	simplement lamines à chaud, même décapes	20	16,5
	C	plaques, revêtus ou autrement traités a la surface		
		III) etames, d une epaisseur:		
		b) de moins de 0 50 mm :		
		— de plus de 0,35 mm	20	16,5
		— de 0 35 mm et moins	18	14,5
73 13		Tôles de fer ou d'acier, laminees a chaud ou a froid		
	A	tôles dites « magnétiques »:		
		I) présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inferieure ou égale à 0,75 W	17,75	14
		II) autres		
		— d'une epaisseur de plus de 1 mm.	17,75	14
		— d'une epaisseur de 1 mm ou moins	18,75	15
	B	Autres tôles:		
		I) simplement laminées à chaud, non decapees, d'une epaisseur		
		a) de 3 mm ou plus	17,75	14
		b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,75	14
		c) de plus de 1 mm à 2 mm exclus	17,75	14
		— de 0,50 mm inclus a 1 mm. inclus	18,75	15
		d) de moins de 0,50 mm	18,75	15
		II) simplement laminées a chaud et décapees, d'une epaisseur		
		a) de 3 mm ou plus	17,75	14
		b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,75	14
		c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus:		
		— de plus de 1 mm	17,75	14
		— de 1 mm et moins	18 75	15
		d) de moins de 0,50 mm	18,75	15

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit jusqu'au 30-4-57 %	Droit à partir du 1-5-57 %
	III) simplement laminées à froid, même decapees, d une epaisseur.		
	c) de 0,50 mm. inclus à 2 mm exclus:		
	— de plus de 1 mm	17,75	14
	— de 1 mm et moins	18,75	15
	d) de moins de 0,50 mm	18,75	15
	IV) simplement lustrées, polies ou glacées	18,75	15
	V) plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface		
	c) etamees, d'une épaisseur:		
	1) de 0,50 mm ou plus	18,75	15
	d) zinguees ou plombées	18,75	15
	VI) autrement façonnées ou ouvrees:		
	a) simplement decoupées de forme autre que carree ou rectangulaire.		
	3) autres	20,75	17
73.15	Aciers allies et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 7306 à 7314 inclus		
A	acier fin au carbone·		
	I-*b*) lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres:		
	2) blooms, billettes, brames, largets	12,25	10,5
	IV) barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profiles.		
	b) simplement laminés ou files à chaud		
	1) fil machine	18	14,5
	2) barres	18	14,5
	3)		
	4) profilés:		
	— non percés	18	14,5
	— percés	19,25	18,5
	VI) tôles:		
	a) simplement laminées à chaud, non décapées	18,75	15
	b) simplement laminees à chaud et décapées	18,75	15

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit jusqu'au 30-4-57 %	Droit à partir du 1-5-57 %
B	Aciers alliés:		
	1-*b*) lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres.		
	2) blooms, billettes, brames et largets:		
	aa) en acier de construction		
	11) de décolletage et à ressorts	12,25	10,5
	12) autres, d'une teneur en Ni..		
	— de 1,6 % et moins	8	8
	— de plus de 1,6 %	8	8
	bb) en acier rapide	8	8
	cc) en acier inoxydable	8	8
	dd) en acier pour roulements	8	8
	ee) en acier resistant aux hautes tempéiatures et en acier à aimants	8	8
	ff) en acier a outils et en autres aciers alliés	8	8
	IV) barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profiles		
	b) simplement laminés ou filés à chaud:		
	1) fil machine		
	aa) en acier de construction·		
	11) de décolletage et à ressorts	18	14,5
	12) autres, d'une teneur en Ni..		
	— de 1,6 % et moins	13	13
	— de plus de 1,6 %	11	11
	bb) en acier rapide	11	11
	cc) en acier inoxydable	13	13
	dd) en acier pour roulements	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	11	11
	2-3) barres:		
	aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts	18	14,5
	12) autres, d'une teneur en Ni.:		
	— de 1,6 % et moins	13	13
	— de plus de 1,6 %	12	12

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit jusqu'au 30-4-57 %	Droit à partir du 1-5-57 %
	bb) en acier rapide	11	11
	cc) en acier inoxydable	13	13
	dd) en acier pour roulements	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier a aimants	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	11	11
	4) profilés:		
	— non percés:		
	ex *aa*) en acier de construction:		
	11) de decolletage et à ressorts	18	14,5
	12) autres, d'une teneur en Ni:		
	— de 1,6 % et moins	13	13
	— de plus de 1,6 %	12	12
	ex *bb*) en acier rapide	11	11
	ex *cc*) en acier inoxydable	13	13
	ex *dd*) en acier pour roulements	11	11
	ex *ee*) en acier résistant aux hautes températures et en acier a aimants	11	11
	ex *ff*) en acier à outils et en autres aciers alliés	11	11
	— percés:		
	ex *aa*) en acier de construction:		
	11) de decolletage et à ressorts	19,25	18,5
	12) autres, d'une teneur en Ni.:		
	— de 1,6 % et moins	14,5	14,5
	— de plus de 1,6 %	14	14
	ex *bb*) en acier rapide	12	12
	ex *cc*) en acier inoxydable	14	14
	ex *dd*) en acier pour roulements	13,5	13,5
	ex *ee*) en acier resistant aux hautes températures et en acier a aimants	13	13
	ex *ff*) en acier à outils et en autres aciers allies	13,5	13,5

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit jusqu'au 30-4-57 %	Droit à partir du 1-5-57 %
	VI) Tôles:		
	a) tôles dites « magnetiques »:		
	5) présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou egale à 0,75 W	18,75	15
	2) autres	18,75	15
	b) autres tôles:		
	2) simplement laminées à chaud et decapees.		
	aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et a ressorts	18,75	15
	12) autres, d'une teneur en Ni.:		
	— de 1,6% et moins	13	13
	— de plus de 1,6%	13	13
	bb) en acier rapide	12	12
	cc) en acier inoxydable	13	13
	dd) en acier pour roulements	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes temperatures et en acier a aimants	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers allies	12	12
	3) simplement laminées à froid même decapées, d une epaisseur:		
	bb) de moins de **3** mm.:		
	11) en acier de construction:		
	111) de decolletage et à ressorts	18,75	15
	112) autres, d une teneur en Ni.:		
	— de 1,6 % et moins	13	13
	— de plus de 1,6 %	13	13
	12) en acier rapide	12	12
	13) en acier inoxydable	13	13
	14) en acier pour roulements	11	11
	15) en acier resistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	16) en acier à outils et en autres aciers alliés	12	12

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit jusqu'au 30-4-57 %	Droit à partir du 1-5-57 %
	4) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:		
	aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts . . .	18,75	15
	12) autres, d'une teneur en Ni :		
	— de 1,6 % et moins	13	13
	— de plus de 1,6 %	13	13
	bb) en acier rapide	12	12
	cc) en acier inoxydable	13	13
	dd) en acier pour roulements . . .	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	12	12
73.16	Eléments de voies ferrées en fer ou en acier rails, contre-rails, etc :		
B	contre-rails	17	14

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

NOTES

Ad N 375-*b*-2, 3 — L'importation, dans le territoire de la République, de l'écorce de quinquina, des sels de quinine et des alcaloïdes extraits du quinquina, aussi bien à l'état pur que mélangés à d'autres matières, est réservée à l'Administration des Monopoles d'Etat.

Ladite Administration peut autoriser l'importation par des particuliers, dans le territoire de la République, des produits susdits L'importation susvisée est conditionnée au payement d'un droit de monopole fixé par le Ministre des Finances.

Les dispositions sont étendues aux préparations pharmaceutiques et aux préparations antimalariques synthétiques, acridiniques et quinoliniques (Atebrina, Italchina, Chemiochina, Plasmochina, Gamefar, Certuna, Sele, etc)

Ad N 73 01 jusqu'à 73 16 — Les concessions sont accordées sur la base de la nomenclature commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sous réserve de l'observation des règles et conditions à établir par le Ministre des Finances, dans la limite de contingents annuels établis pour chacun des onze groupes suivants.

a) fonte phosphoreuse et hématite;

b) aciers ordinaires:

1 demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles),

2. fil machine, barres, profilés;

3. larges-plats, tôles et feuillards;

c) acier fin au carbone et aciers alliés de décolletage et à ressorts:

1 demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles),

2 fil machine, barres, profilés;

3. larges-plats, tôles et feuillards;

d) autres aciers alliés:

1 demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles);

2 fil machine, barres, profilés;

3. larges-plats tôles et feuillards;

e) éléments de voies ferrées, en fer ou en acier.

Ces contingents seront utilisés uniquement pour l'importation définitive en provenance des pays autres que ceux de la CECA et seront calculés sur la base de 110% de la moyenne des tonnages importés de ces pays au cours des années 1954 et 1955 à l'exclusion des quantités admises en importation temporaire dans la même période

Chaque contingent pourra être divisé par le Gouvernement italien en quote-parts trimestrielles égales Dans ce cas, sera admise uniquement au cours d'un trimestre l'utilisation des reliquats éventuels de la quote-part du trimestre précédent. L'utilisation au cours d'une année des tonnages non utilisés au cours de l'année calendaire précédente ne sera pas admise.

Concessioni dirette accordate dagli altri Stati all'Italia

LISTE II - BENELUX

EXTRAIT

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux actuels des droits	Taux des droits convenus
	A) *Territoires Métropolitains*		
143	Jus de fruits liquides ou concentrés, sans addition de sucre		
	a) sans alcool.		
	ex Jus de fruits citrus, concentrés, non emballés (*)	18 p. c.	15 p. c.
	Note: Sont considérés comme concentrés, les jus de fruits citrus dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 38 p c et plus.		
ex 144	Jus de fruits citrus liquides, sucrés, sans alcool (*)	18 p. c.	15 p. c.
	Note. Lorsqu'ils sont additionnés de sucres dans la proportion d'au moins 10 p c., les produits repris à cette position sont passibles en outre d un droit de douane qui ne depassera pas:		
	— s'ils contiennent 10 p c. ou plus, mais pas plus de 30 p c. de sucres additionnes:		
	30 p c. du droit de douane applicable au sucre raffiné, au moment de l'importation,		
	— s'ils contiennent plus de 30 p. c. et pas plus de 50 p c. de sucres additionnés:		
	50 p. c. du droit de douane applicable au sucre raffiné, au moment de l'importation;		
	— s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucres additionnés:		
	100 p c. du droit de douane applicable au sucre raffine, au moment de l'importation.		
155	Vins préparés à l'aide de plantes aromatiques (Vermouth et similaires):		
	a) en récipients contenant plus de 2 litres:		
	1) ne titrant pas plus de 18 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la temperature de 15 degres centigrades (*)	hl F 2.435 ou fl 185,06	hl F 2.100 ou fl 159,60
	Note. Il ne sera pas instauré, pour les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques de la position 155, des spécialisations tarifaires autres que celles basees sur le degre alcoolique		
	Remarque Les droits spécifiques ci-dessus sont exprimés en francs belges, en francs luxembourgeois et en florins neerlandais.		
	En cas de réduction des parités de ces monnaies, des taux équivalents bases sur celle de ces monnaies dont la parité n'a pas été réduite ou a été la moins réduite pourront être appliqués, de manière à rétablir l'équivalence de taxation dans les pays du Benelux		
	Observation La consolidation du taux sous la position 155 *a* 1 cessera ses effets dès le moment ou le droit supplementaire prévu sous la lettre *b*) du renvoi à la position 153 *a* sur les vins de plus de 13 degrés dépassera le taux de *F* 16,50 ou fl 1,25 par hectolitre et par dixieme de degré d'alcool.		
	Dans cette eventualité, les pays du Benelux s'engagent à ne pas appliquer aux produits de la position 155 *a* 1 un droit d'entrée supérieur au montant cumulé.		
	— du droit d'entrée de *F* 600 ou fl 45,60 par hectolitre, du droit supplementaire qui frapperait a ce moment les vins ordinaires logés en récipients contenant plus de 2 litres, de la position 153 *a*, le droit supplementaire étant supputé forfaitairement à 18 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la temperature de 15 degrés centigrades;		
	— d'une marge supplémentaire de *F* 510 ou fl 38,75 à l'hectolitre.		
412	Autres ouvrages en matières végétales à tresser, non dénommes ni compris ailleurs, même combinés evec d'autres matières:		
	c) autres	20 p. c.	18 p. c.
591	Châles, écharpes, fichus et foulards:		
	a) en soie:		
	2) autres	24 p. c.	22 p. c.
ex 611 *a*)	Chapeaux pour hommes, en paille, écorce ou copeaux de bois	18 p. c.	16 p. c.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux actuels des droits	Taux des droits convenus
629	Ouvrages en pierres, non dénommés ni compris ailleurs:		
	a) sculptés:		
	ex en marbre ou en albâtre	18 p. c.	16 p. c.
649	Ouvrages en terre cuite commune, non dénommes ailleurs.		
	c) autres poteries communes:		
	1) ni vernissees, ni emaillees:		
	ex matériaux de construction	15 p. c.	15 p. c.
	Note. Les produits sous rubrique sont exempts du droit de monopole neerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembougeoise.		

B) *Congo Belge et Ruanda Urundi*

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux actuels des droits	Taux des droits convenus
65 01 10	Cloches, plateaux (disques), manchons (cylindres) en feutre, pour chapeaux, non dressés (mis en forme) ni tournures (mis en tournure)	20 p. c.	15 p. c.
73.21	Profilés (y compris les palplanches) assembles, en fonte, fer et acier; constructions metalliques et leurs parties ou elements prepares en vue de leur assemblage, telles que pieces pour ponts charpentes, rideaux, pylones, balcons, balustrades, grilles, barrières, serres, marquises, toitures, etc., en fonte, fer ou acier:		
	34) pylones	15 p. c.	10 p. c.

LISTE V - CANADA

EXTRAIT

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
89	Légumes préparés, dans des boîtes ou autres récipients hermetiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:	
	ex *c*) pâte de tomates . . . la livre	1 ½ p. c.
105 *d*	Cerises conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillees	15 p. c.
ex 105 *e*	Melons, marines ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n. d.	15 p. c.
105 *j*	Pastèques à confire (zucca melons), pelées ou tranchees conservées au gaz sulfureux ou en saumure, devant entrer dans des produits canadiens	10 p. c.
ex 109	Amandes en coques ou sans coques	En fr.
276 *e*	(5) Huile d'olive, n. d.	5 p. c.
328	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n. d.	15 p. c.
414 *d*	Machines à additionner	15 p. c.
414 *e*	Pièces achevées de machines à additionner	12 ½ p. c.
451 *e*	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes	27 ½ p. c.
597 *a*	Ex 1) Accordeons	7 ½ p. c.
656	*a*) Pipes de toutes sortes	17 ½ p. c.

LISTE XIV - NORVEGE

EXTRAIT
CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 125 a	Films cinématographiques impressionnés . . .	kr. 8,00 par kg.
ex 221	Poires fraîches, du 15 février inclus au 31 juillet inclus	kr 0,15 par kg
ex 222	Fraises, griottes et cerises, fraîches, du 15 avril inclus au 30 juin inclus	kr 0,60 par kg.
ex 222	Prunes fraîches, du 15 avril inclus au 30 juin inclus	kr. 0,50 par kg.
ex 222	Prunes fraîches, du 1er juillet inclus au 16 septembre inclus	kr 1,20 par kg.
ex 224	Abricots et pêches, frais, du 16 mai inclus au 15 août inclus	kr. 0,40 par kg.
239	Agrumes et ecorces d'agrumes, en saumure . . .	kr. 0,40 par kg.
ex 298	Choux-fleurs, du 1er décembre inclus au 31 mai inclus	libres
ex 298	Laitues et chicorees frisées (y compris les scaroles) du 1er décembre inclus au 31 mars inclus . . .	libres
ex 298	Pois et haricots, frais	kr. 0,50 par kg.
328	Bastissages en feutre	libres

LISTE XIX - ROYAUME-UNI

EXTRAIT
CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE

A) *Territoire métropolitain*

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
3 G. A V.	Marbre brut, degrossi ou simplement debité par sciage	7 ½ %
3 G A V.	Eclats de marbre	franchise
3 IV (5)	Marbre ayant subi toute opération autre que le sciage, à l'exception	17 ½ %
	a) des carreaux dont aucun côte ne dépasse 2 pieds de longueur	
	b) des cubes pour mosaiques	
	c) des éclats de marbre	
	d) de la poudre fine ou grossière de marbre	
	e) des parties de pendules	
3 X (1)	Machines des types employés à la fabrication des pâtes alimentaires, a savoir.	
	presses à filer	15 %
	etendeurs	15 %
	enrouleuses	15 %
	toute combinaison des machines ci-dessus . .	15 %
	autres machines	17 ½ %
3 X (1)	Machines de confiserie, à savoir:	17 ½ %
	machines à saupoudrer d'amidon	
	machines à mouler l'amidon	
	machines à faire les plateaux d'amidon	
	doseurs	
	combinaisons de l'une quelconque des machines susmentionnées	
	machines à faire les boules	
	machines à laminer la masse	
	machines à couper	

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	machines à cylindres pour la fabrication de drops	
	machines à filer	
	machines à former les masses de sucre pâteux	
	étireuses et batteuses à sucre	
	machines à cuve tournante	
3 X (1)	Machines de chocolaterie, à savoir:	17 ½ %
	planeuses ou rabouteuses de blocs	
	conches	
	doseurs	
	enrobeurs	
	mélangeurs	
	machines à mouler	
	machines à affiner. du type à rouleaux	
	tables à secousses (tapoteuses)	
	combinaisons de l'une quelconque des machines susmentionnees	
3 XI (1)	Articles manufacturés entièrement ou principalement en bois, à savoir:	17 ½ %
	planches à pain	
	chandeliers	
	fourchettes et services à salade	
	vaisselle	
	pots et récipients similaires	
3 XI (1)	Articles en bois d'une espèce employée uniquément à la décoration ou à des buts religieux, à l'exclusion de la fausse bijouterie, à savoir:	
	statuettes et figurines	15 %
	tableaux et plaques murailles, taillés .	15 %
	cadres de tableaux, taillés . . .	15 %
6	Déchets de soie:	
	non-décreusés . .	franchise
	entièrement ou partiellement décreusés	£ 0.0.9 par lb.
	Note: Les concessions sur les déchets de soie ci-dessus sont applicables sans préjudice des droits prélevés sur les déchets contenant d'autres matières que la soie.	

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
6	Soie grège:	
	non-décreusée	£ 0.0.9 par lb.
	entièrement ou partiellement décreusée	£ 0.1.3 par lb.
6	Fils de soie, contenant de la soie non décreusée, à l'exclusion de toute autre espèce de soie	£ 0.1.6 par lb. de soie, plus £ 0.0.9 par lb. de textile synthétique ou artificiel, plus 20 % ad valorem
6	Fils de soie, entièrement ou partiellement de la soie décreusée	
	a) contenant de la bourrette de soie à l'exclusion de toute autre espèce de soie	£ 0.0.3 par lb. de bourrette, plus £ 0.0.9 par lb. de textile synthétique ou artificiel, plus 20 % ad valorem
	b) autres	£ 0.2.0 par lb. de soie, plus £ 0.0.9 par lb. de textile syntétique ou artificiel, plus 20 % ad valorem
6	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles	£ 0.0.9 par lb. de fibres textiles synthétiques ou artificielles, plus le droit approprié au poids de la soie contenue dans les fils, plus 20 % ad valorem

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
6	Tissus de fibres textiles synthetiques ou artificielles de plus de 12 pouces de largeur et contenant plus de 75 % en poids de fibres textiles synthetiques et artificielles, mais ne contenant pas de soie	£ 0.0.8 par lb. de fibres textiles synthétiques ou artificielles plus £ 0.0.[illegible] par yard carré ou [illegible] % ad valorem, selon le taux le plus élevé
	Note En ce qui concerne tout tissu entièrement ou partiellement en dentelles ou broderies (au sens du paragraphe 2 figurant en tete de la presente Liste), les droits appropriés aux dentelles ou aux broderies peuvent être perçus s'ils depassent le taux indique dans la presente Liste	
3 G A.V.	Extraits tannants d'origine végétale:	10 %
	extraits de bois de châtaignier	
	extraits de sumac	
3 XVIII 26 (i) (f)	Accordéons à clavier-piano	20 %

LISTE XX - ETATS UNIS D'AMERIQUE

EXTRAIT

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

(Voir les notes générales à la fin de la présente liste)

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
2	Alcool vinylique homologues et polymeres de l'alcool vinylique, ethers, esters, sels, et composes azotes de produits quelconques ci dessus, polymerises ou non, et mélanges dont un ou plusieurs des produits ci dessus constituent l'élément de principale valeur, tous les produits ci dessus non spécialement prévus			
	autres (a l'exception du N vinyl 2 pyrrolidone et du polyvinylpyrrolidone)	2,8 c/ la livre et 14 % ad val.	2,7 c/ la livre et 13½ % ad val.	2,5 c/ la livre et 12 ½ % ad val.
9	Crème de tartre	3,6 c/ la livre	3,4 c/ la livre	3,125 c/ la livre
27 (a) (1) (5)	Anhydride phtalique, qu'il soit obtenu, dérive ou élabore du goudron de houille ou d'autre origine	3,25 c/ la livre et 19 % ad val.	3,1 c/ la livre et 18 % ad val.	3 c/ la livre et 17 % ad val.
38	Extraits, pour tanner, ne contenant pas d'alcool			
	châtaignier, divi divi, cigué, et autres extraits, decoctions et préparations d origine vegetale pour tanner, non specialement prevus (à l exception de l'extrait d'urunday et non compris l'acacia)	7 % ad val.	6½ % ad val.	6 % ad val.
202 (a)	Carreaux et tuiles, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont repris au paragraphe 202 (a) de la loi tarifaire de 1930 (a l'exception des car			

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
	reaux et tuiles et carreaux de carrelage ordinaires ou vernisses (quarries or quarry tiles), d'une valeur de			
	pas plus de 40 cents le pied carre tuiles et carreaux de carrelage et de revêtement	4,75 c/ le pied carré, mais pas moins de 23 ½% et pas plus de 33% ad val	4,5 c/ le pied carre, mais pas moins de 22 ½% et pas plus de 31 % ad val.	4,25 c/ le pied carré, mais pas moins de 21 % et pas plus de 30 % ad val.
	plus de 40 cents le pied carre carreaux et tuiles de carrelage et de revêtement	28 ½ % ad val.	27 % ad val.	25 ½ % ad val.
205 (c)	Statues, statuettes et bas-reliefs, entierement en platre de Paris ou dont le plâtre de Paris constitute l'élément de principale valeur, non specialement prevus	14 % ad val.	13 ½ % ad val.	12 ½ % ad val.
205 (e)	*Ouvrages dont le plâtre de Paris est la matière constituante de principale valeur, non spécialement prévus*	16 ½ % ad val.	15 ½ % ad val.	15 % ad val.
206	Pierre ponce: non manufacturée, d'une valeur de:			
	pas plus de $ 15 la tonne	0,0475 c/ la livre	0,045 c/ la livre	0,0425 c/ la livre
	plus de $ 15 la tonne . .	0,12 c/ la livre	0,12 c/ la livre	0,11 c/ la livre
	entièrement ou partiellement manufacturée	0,475 c/ la livre	0,45 c/ la livre	0,425 c/ la livre
209	Talc, steatite ou saponite, et craie de Briançon (French chalk), moulus, laves, en poudre ou pulvérisés (à l'exception du talc, de la stéatite ou de la saponite d'une valeur de pas plus de $ 14 la tonne et a l'exception des preparations de toilette)	16 ½ % ad val.	15 ½ % ad val.	15 % ad val.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
211	Poterie de terre et vaisselle composée d'un corps absorbant non vitrifie, y compris la poterie dite granit blanc et semi porcelaine, et poterie de couleur creme, terra cotta, et articles en gres, y compris les cages de pendules avec ou sans mouvements, piliers, plaques, ornements, bibelots, vases, statues, statuettes, gobelets, tasses, pots, lampes, et tous autres articles composes entierement de telles matieres ou dont ces matieres constituent l'element de principale valeur, soit blancs simples, jaunes simples, bruns simples, rouges simples, noirs simples, peints, colores, teintes, colorés, emaillés, dorés, imprimes, ornes, ou décores de n'importe quelle manière, et articles manufacturés dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, non spécialement prévus; tous ces produits d'une valeur de $ 10 ou plus la douzaine et qui ne sont pas de la vaisselle ni des objets et ustensiles de table et de cuisine	4,75 c/ la douzaine d'articles et 23 ½ % ad val.	4,5 c/ la douzaine d'articles et 22 ½ % ad val.	4 c/ la douzaine d'articles et 21 % ad val.
214	Substances terreuses ou minérales, entièrement ou partiellement manufacturées, et articles, ouvrages et matieres (bruts ou dont l'état a progressé) composés entièrement de substances terreuses ou minerales ou dont ces substances constituent l'elément de principale valeur, non specialement prévus, susceptibles d'être décorés ou non.	14 % ad val.	13 ½ % ad val.	12 ½ % ad val.
	éclats de marbre ou granito			

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit[1]		
		A	B	C
	autres, décorés (à l'exception des matières synthétiques de la qualité des pierres gemmes, telles que le corindon, le spinelle, et articles et ouvrages composés entièrement de ces matières ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur)	38 % ad val.	36 % ad val.	34 % ad val.
218 (*f*)	Articles et ustensiles de table et de cuisine et tous articles etc. (suite)			
	Autres (à l'exception des ornements pour arbres de Noël), connus dans le commerce sous le nom de verre à bouillons (bubble glass) et fabriqués autrement qu'à la machine automatique (à l'exception des articles ou ustensiles taillés ou gravés au burin et d'une valeur de pas moins de $ 1 la pièce	28 ½ % ad val.	27 % ad val.	25 ½ % ad val.
232 (*a*)	Marbre et brèche, en blocs, bruts ou seulement équarris	30 c/ le pied cube	29 c/ le pied cube	27,5 c/ le pied cube
232 (*d*)	Marbre, brèche, et onyx, entièrement ou partiellement ouvrés sous forme de monuments, bancs, vases, et autres articles ainsi qu'articles dont ces matières ou l'une d'elles sont la matière constituante de principale valeur, non spécialement prevus	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
233	Albâtre et jais, entièrement ou partiellement ouvrés sous forme de monuments, bancs, vases et autres articles, ainsi qu'articles dont ces matières ou l'une d'elles sont la matiere constituante de principale valeur, non spécialement prévus	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
234 (*b*)	Travertin, non ouvré, non dressé, non taille, ni poli	11,5 c/ le pied cube	11 c/ le pied cube	10,5 c/ le pied cube

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit		
		A	B	C
235	Ardoise, ardoises, pièces et manteaux de cheminées, dessus de table en ardoise, et tous autres articles en ardoise, non spécialement prévus (à l'exception des ardoises pour toitures)	11 ½ % ad val.	11 % ad val.	10 ½ % ad val.
304	Barres, pleines ou creuses (à l'exception des barres creuses et des barres creuses pour le forage d'une valeur supérieure à 4 cents la livre):			
	d'une valeur supérieure à 2 ½ mais ne dépassant pas 5 cents la livre	9 ½ % ad val.	9 % ad val.	8 ½ % ad val.
	d'une valeur supérieure à 5, mais ne depassant pas 8 cents la livre	11 ½ %	11 %	10 ½ %
304	Barres à béton armé, d'une valeur superieure à 2 ½, mais ne dépassant pas 5 cents la livre	9 ½ % ad val.	9 % ad val.	8 ½ % ad val.
312	Palplanches	0,19 c/ la livre	0,18 c/ la livre	0,17 c/ la livre
313	Bandes et rubans, de fer ou d'acier, en grandes ou petites longueurs, non spécialement prevus	11 ½ % ad val.	11 % ad val.	10 ½ % ad val.
315	Fil machine: fil machine de fer ou d'acier pour rivets, vis, clôtures, et autres, rond, ovale, ou carré, ou de toute autre forme, tiges à clous et tiges plates ayant jusqu'à six pouces de largeur, prêtes à être etirees ou laminées en fils ou rubans, tous ces articles en rouleaux ou autres:			
	d'une valeur supérieure à 2 ½, mais ne dépassant pas 4 cents la livre	0,14 c/ la livre	0,13 c/ la livre	0,125 c/ la livre
	d'une valeur supérieure à 4 cents la livre	0,28 c/ la livre	0,27 c/ la livre	0,25 c/ la livre

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
339	Ustensiles de table, de ménage, de cuisine et d'hôpital, etc.:			
	Composés entièrement d'aluminium ou dont l'aluminium constitue l'élément de principale valeur	3,85 c/ la livre et 19 %	3,65 c/ la livre et 18 %	3,5 c/ la livre et 17 %
	Autres métaux communs:			
	autres	19 % ad val.	18 % ad val.	17 % ad val.
346	Boucles de ceintures, boucles de pantalons, et boucles de gilets, boucles de souliers ou pantoufles, ainsi que leurs parties, entièrement ou partiellement en fer, acier, ou autre métal commun:			
	d'une valeur ne dépassant pas 20 cents le cent	4,75 c/ le cent et 19 % ad val.	4,5 c/ le cent et 18 % ad val.	4,25 c/ le cent et 17 % ad val.
	d'une valeur supérieure à 20 cents mais ne dépassant pas 50 cents le cent	3,25 c/ le cent et 9 ½ % ad val.	3,1 c/ le cent et 9 % ad val.	3 c/ le cent et 8 ½ % ad val.
353	Articles ayant comme caractéristique essentielle un élément ou un dispositif électrique, etc. (suite)			
	Machines à calculer, spécialement construites pour multiplier et diviser, et ayant un moteur électrique comme caractéristique essentielle . . .	11 ½ % ad val.	11 % ad val.	10 ½ % ad val.
357	Secateurs et forces, ainsi que leurs lames, finis ou non, d'une valeur supérieure à $ 1,75 la douzaine	4,75 c/ la pièce et 11 ½ % ad val.	4,5 c/ la pièce et 11 % ad val.	4 25 c/ la pièce et 10 ½ % ad val.
397	Articles ou ouvrages, non spécialement prévus, partiellement ou entièrement ouvrés:			
	plaqués d'argent sur métal autre que le maillechort ou le cuivre, mais dont l'argent ne constitue pas l'élément de principale valeur	33 % ad val.	31/2 % ad val.	30 % ad val.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
403	Racines ou bois de bruyère, racines de lierre ou de laurier, et bois similaires, non ouvrés, ou seulement débités en morceaux propres à la fabrication des articles auxquels ils sont destinés	4¾ % ad val.	4½ % ad val	4 % ad val.
411	Paniers et sacs, entièrement en bois (non compris le bambou, l'osier ni le saule), en paille, en papier mâché, en feuilles de palmier, ou en compositions de bois, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, non spécialement prevus:			
	Paniers et sacs, entièrement en bois etc. (suite).			
	Entièrement en paille ou dont la paille constitue l'élément de principale valeur	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
412	Articles en bois ou en écorce, ou dont le bois ou l'écorce, etc. (suite):			
	cadres pour tableaux et miroirs	15 ½ % ad val.	15 % ad val.	14 % ad val.
710	Fromage:			
	fabriqué avec du lait de brebis, en formes d'origine, et pouvant être rapé	3,25 c/ la livre mais pas moins de 16 ½ % ad val.	3,1 c/ la livre mais pas moins de 15 ½ % ad val.	3 c/ la livre mais pas moins de 15 % ad val.
718 (*a*)	Poissons, préparés ou conservés de toute manière, à l'huile ou à l'huile avec d'autres substances:			
	antipasto, d'une valeur supérieure à 9 cents la livre (y compris le poids du récipient immediat)	14 % ad val.	13 ½ % ad val.	12 ½ % ad val.
739	Ecorces d'orange, et cédrats ou écorces de cédrat, confits, cristallisés, ou glacés, ou autrement préparés ou conservés	3,8 c/ la livre	3,6 c/ la livre	3,4 c/ la livre

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
763	Semences d'herbes et d'autres fourrages:			
	trèfle incarnat	0,9 c/ la livre	0,9 c/ la livre	0,8 c/ la livre
772	Tomates, préparées ou conservées d une manière quelconque	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
774	Légumes (y compris le raifort), marinés, ou au sel ou en saumure (à l'exception des oignons au sel et non compris les piments doux):			
	autres	16 ½ % ad val.	15 ½ % ad val.	15 % ad val.
775	Pâtes, boulettes, pâtés, hachis (a l'exception du hachis de corned-beef), et tous autres mets similaires, composés de legumes, de légumes et viandes, de légumes et poissons, ou de légumes, viandes et poissons, non spécialement prévus	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
804	Vermouth:			
	en récipients contenant chacun 1 gallon ou moins	29 c/ le gallon	28 c/ le gallon	26,5 c/ le gallon
	en récipients contenant chacun plus de 1 gallon	53 c/ le gallon	53,5 c/ le gallon	49 c/ le gallon
804	Vins non mousseux provenant de raisins:			
	d'une teneur en alcool absolu en volume de plus de 14 pour cent, en récipients contenant chacun un gallon ou moins, si, conformément aux règlements du *Bureau of Internal Revenue* des Etats-Unis, ils ont droit à une appellation comprenant le nom « Marsala » et s'ils sont ainsi désignés sur l'étiquette agréée	60 c/ le gallon	56 c/ le gallon	53 c/ le gallon

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
1202	Filés de soie ou filés de schappe de soie, ou filés de soie naturelle et de rayonne ou d'autre textile synthétique, ainsi que mèches:			
	non blanchis, ni teints, ni colorés, ni retors	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
	blanchis, teints, colorés, ou retors	28 ½ % ad val.	27 % ad val.	25 ½ % ad val.
1205	Tissus à la pièce, entièrement en soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur, dépassant 30 pouces en largeur et non spécialement prévus, ou ne dépassant pas 30 pouces en largeur, tissés ou non avec bordures dites « fast edges » ou « split edges », y compris le tissu en soie pour parapluies ou tissus Gloria:			
	avec fibres entièrement en soie			
	blanchis, imprimés, teints, ou colorés (a l'excèption des tissus principalement employés au pochoir dans l'impression au procédé d écran), et d'une valeur **supérieure à $ 5,50 la livre:**			
	façonnés à la Jacquard	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
	non façonnés à la Jacquard et d'une largeur non superieure à 30 pouces	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
	non blanchis, ni imprimés, ni teints, ni colorés, façonnés à la Jacquard	30 ½ % ad val.	29 % ad val.	27 ½ % ad val.
1205	**Tissus à la pièce, entièrement on soie ou dont la soie constı-**			

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit		
		A	*B*	*C*
	tue l'élément de principale valeur, etc. (suite):			
	avec fibres principalement mais non entièrement en soie.			
	blanchis, imprimés, teints, ou colores:			
	façonnes à la Jacquard	30 ½ % ad val.	29 % ad val.	27 ½ % ad val.
	non blanchis, ni impri més, ni teints, ni colores, façonnes à la Jacquard	30 ½ %	29 %	27 ½ %
1206 (1) (2) (3)	Tissus à poil (y compris les rubans à poil), que le poil recouvre ou non toute la surface du tissu, entierement en soie ou dont la soie constitue l'elément de principale valeur, ainsi que tous articles, finis ou non, fabriqués avec ou coupés dans ces tissus, tous ces articles avec poil entièrement rasé, entièrement non rasé ou partiellement rasé	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
1209	Mouchoirs de poche et foulards tissés, entièrement en soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur, finis ou non:			
	d'une valeur non supérieure a $ 5 la douzaine:			
	non ourles	52 % ad val.	49 ½ % ad val.	46 ½ % ad val.
	d'une valeur supérieure à $ 5 la douzaine:			
	non ourlés, imprimés à la planche à la main	23 ½ %	22 ½ %	21 %
1309	Vêtements de dessus, et articles de toute sorte, en bonneterie tricotee ou au crochet, finis ou non, entierement en rayonne ou autre textile synthetique			

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit		
		A	*B*	*C*
	ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur:			
	chapeaux, bonnets, casquettes, berets, et articles similaires	25 c/ la livre et 33 % ad val.	25 c/ la livre et 31 ½ % ad val.	25 c/ la livre et 30 % ad val.
1403	Ouvrages en papier mâché, non specialement prevus (non compris les masques)	11 ½ % ad val.	11 % ad val.	10 ½ % ad val.
1411	Albums pour photographies, autographes, decoupures, cartes postales, timbres-poste, ainsi que pour disques de phonographes, entierement ou partiellement ouvres	19 % ad val.	18 % ad val.	17 % ad val.
1504 (*a*)	Galons, tresses, et lacets, composés entièrement de paille, copeaux, papier, herbes, feuilles de palmier, saule, osier, rotin, crin naturel, écorce de Cuba, ou chanvre de Manille, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, ainsi que galons et tresses, entièrement en ramie ou dont la ramie constitue l'element de principale valeur, tous ces articles destinés à la fabrication ou à la garniture de chapeaux, bonnets, ou coiffures, non blanchis, ni teints, ni colorés, ni teintés, et ne contenant pas une partie appréciable de rayonne ou d'un autre textile synthétique	7 % ad val.	6 ½ % ad val.	6 % ad val.
1504 (*b*)	Chapeaux, bonnets, et coiffures, composes entièrement de paille, copeaux, papier, herbes, feuilles de palmier, saule, osier, rotin, crin naturel, écorce de Cuba, ramie, ou chanvre de Manille, ou dont			

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
	ces matières constituent l'élément de principale valeur, entièrement ou partiellement fabriques:			
	non formés ni garnis:			
	composés entièrement de paille ou de ramie, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur:			
(1)	non blanchis, ni teints, ni colorés, ni teintés	11 ½ % ad val.	11 % ad val.	10 ½ % ad val.
(2)	blanchis, teints, colorés, ou teintés	23 c/ la douz. & 11 ½ % ad val.	22 c/ la douz. & 11 % ad val	21 c/ la douz. & 10 ½ % ad val.
(3)	Formés ou garnis, qu'ils soient ou non blanchis, teints, colorés, ou teintés (à l'exception des chapeaux d'homme « Yeddo » entièrement en paille non refendue ou dont cette matière constitue l'élément de principale valeur, formes mais non garnis)	$ 2,28 la douz. & 11 ½ % ad val.	$ 2,16 la douz. & 11 % ad val.	$ 2,04 la douz. & 10 ½ % ad val.
(4)	Cousus, qu'ils soient ou non formés, garnis, blanchis, teints, colorés, ou teintés:			
	composés entièrement de paille ou dont la paille constitue l'élément de principale valeur:			
	non formés ni garnis . .	$ 2,37 la douz. & 23 ½ %	$ 2,25 la douz. & 22 ½ %	$ 2 12 la douz. & 21 %
	formés ou garnis, et d'une valeur inférieure à $ 15 la douzaine	$ 2,80 la douz. & 23 ½ % ad val.	$ 2,55 la douz. & 22 ½ % ad val.	$ 2 35 la douz. & 20 % ad val.
1516	Allumettes contre le vent, et toutes allumettes en livrets ou pochettes ou ayant la tige teintée, teinte, ou colorée	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
1518	Graminées, graines, feuilles, plantes, arbustes, herbes, arbres, et leurs parties, naturels, non spécialement prévus: blanchis	23 ½ %	22 ½ %	21 %
1525	Tissus et tous autres articles de toute sorte, entièrement en poils de bovidés ou de chèvre, ou en crin de cheval, ou dont ces poils ou crin constituent l'élément de principale valeur, non spécialement prévus	38 % ad val.	36 % ad val.	34 % ad val.
1526 (a)	Chapeaux, casquettes, bonnets, et coiffures, pour hommes, femmes, garçonnets ou enfants, garnis ou non, y compris les bastissages, chemises, plateaux, formes, ou cloches, pour chapeaux ou bonnets, composés entièrement de fourrures de lapin, de castor, d'autres animaux ou dont ces fourrures constituent l'élément de principale valeur, tous ces articles d'une valeur supérieure à $ 30 la douzaine	$ 7 60 la douz. & 11 ½ % ad val.	$ 7,20 la douz. & 11 % ad val.	$ 6,80 la douz. & 10 ½ % ad val.
1529 (a)	Articles (y compris les tissus), ornés:			
	prévus dans la subdivision (b) du paragraphe 1529 (a):			
	entièrement en fibres végétales autres que le coton ou dont ces fibres végétales constituent l'élément de principale valeur:			
	serviettes et nappes damassees	42 ½ % ad val.	40 ½ % ad val.	38 % ad val.
1529 (a)	Couvre-lits et courtepointes, entièrement en coton ou dont le coton constitue l'élément de principale valeur, à la pièce ou autrement, imprimés à la planche à la main, et partiellement en franges, prevus dans la subdivision (20) du paragraphe 1529 (a)	42 ½ % ad val.	40 ½ % ad val.	38 % ad val.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
1529 (*a*)	Dentelles et articles en dentelles, faits entièrement a la main sans emploi d'aucun produit fabrique sur un métier et prevu au paragraphe 1529 (*a*) *de la loi tarifaire de* 1930, et prévus dans la subdivision (27) du paragraphe 1529 (*a*)			
	depassant 2 pouces de largeur et d'une valeur egale ou inférieure a $ 50 la livre, ou ne depassant pas 2 pouces de largeur, quelle qu'en soit la valeur, entièrement en fibres vegetales autres que le coton *ou dont ces fibres vegetales* constituent l'element de principale valeur	42 ½ % ad val.	40 ½ % ad val.	38 % ad val.
1530 (*e*)	Bottines, souliers, ou autres chaussures (y compris les bottines et souliers d'athlétisme ou de sport), dont les dessus sont composes entierement de laine, coton, ramie, poils, fibres, rayonne ou autre textile synthetique, soie, ou leurs succédanes, ou dont ces matières constituent l element de principale valeur, et dont les semelles sont ou non composees de cuir, de bois, ou d'autres matières.			
	avec semelles composees entierement de matieres autres que le cuir, le caoutchouc, ou les succedanes du caoutchouc ou dont ces matieres constituent l'element de principale valeur			
	avec dessus composés entierement de fibres vegétales autres *que le coton ou dont* ces fibres vegetales constituent l'element de principale valeur	16 ½ % ad val.	15 ½ % ad val.	15 % ad val.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux du droit A	Taux du droit B	Taux du droit C
	avec dessus composés entièrement de coton, ou dont le coton constitue l'element de principale valeur, connus sous le nom d espadrilles	16 ½ % ad val.	15 ⅓ % ad val.	15 % ad val.
1537 (*a*)	Ouvrages en raphia ou dont le raphia est la matiere constituante la principale valeur, non spécialement prévus	11 ½ % ad val.	11 % ad val.	10 ½ % ad val.
1541 (*a*)	*Instruments de musique et leurs* parties, non specialement prévus (à l'exception des instruments à vent en cuivre avec embouchure en forme de coupe, des concertinas et des autres accordéons qui ne sont pas des accordéons-pianos des cymbales et de leurs parties, et des instruments a vent en bois et de leurs parties)·			
	parties d'instruments à vent en cuivre avec embouchure en forme de coupe	28 ½ % ad val.	27 % ad val.	25 ½ % ad val.
	autres	19 % ad val.	18 % ad val.	17 % al val.

NOTES GENERALES

1 Les dispositions de la presente liste additionnelle sont subordonnées aux notes pertinentes qui figurent a la fin de la Liste XX (Geneve-1947), telle qu'elle a ete authentifiee le 30 octobre 1947

2 Sous réserve des dispositions du Sixieme Protocole de concessions additionnelles annexées a l'Accord general sur les Tarifs douaniers et le Commerce, des dispositions pertinentes dudit Accord général et des dispositions de la section 350 (*a*, (3) (C) de la Loi tarifaire de 1930, les taux indiques dans les colonnes réservees aux taux du droit de la présente liste additionnelle entreront en vigueur dans les conditions indiquees ci apres

a) les taux de droit repris dans la colonne *A* entreront initialement en vigueur a la date à laquelle les concessions sur le produit ou les produits en cause entreront elles memes en vigueur en vertu des dispositions dudit Sixieme Protocole de concessions additionnelles, les taux de droit repris dans la colonne *B* entreront initialement en vigueur, dans chaque cas a l'expiration d'une periode d'une annee entière a compter de la date ou le taux de droit correspondant

repris dans la colonne *A* sera entré initialement en vigueur, et les taux de droit repris dans la colonne *C* entreront initialement en vigueur dans chaque cas, à l'expiration d'une période d'une année entière à compter de la date où le taux de droit correspondant repris dans la colonne *B* sera entré initialement en vigueur. Un taux de droit sera considéré comme entrant initialement en vigueur, dans les conditions susindiquées même si ledit taux ne représente aucune modification du droit, et nonobstant toute suspension temporaire du droit sur le produit ou les produits en cause,

b) aux fins d'application de l'alinéa (*a*) ci dessus, les mots « période d'une année entière » signifient une période ou des périodes représentant au total une année, non compris le temps pendant lequel, après la date où un taux de droit sera entré initialement en vigueur, un taux de droit plus elevé aura été appliqué en vertu de la législation des Etats Unis ou dans le cadre de mesures prises en vertu de ladite législation

3 Sauf dispositions contraires de la présente liste additionnelle, dans le cas où il existerait une différence quelconque entre le traitement prescrit pour un produit désigné dans la présente liste additionnelle et le traitement prescrit pour le même produit dans toute Liste XX antérieure, annexée à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, le traitement prescrit dans la présente liste additionnelle constituera l'obligation des Etats Unis qui prévaudra aux fins d'application de l'article II dudit Accord général.

LISTE XXX - SUEDE

EXTRAIT

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits	
		Cour par 100 kil.	Ad valorem
	Plantes potagères n s d ·		
	fraiches ou simplement cuites.		
	choux-fleurs frais		
ex 57 : 1	du 1er au 30 avril et du 1er au 31 décembre	10 :-	
ex 57 : 2	Autres		
	laitues, y compris les chicorées endives, fraîches.		
	du 1er janvier au 29 février	exemption	
	Soie n. s d, même combinée avec d'autres matières textiles.		
	autre		
ex 399 : 2	artificielle		
	non moulinee:		
	en nylon ou en autres fibres synthétiques	200 :-	25 % (*)
	(*) *Droit minimum*: *Cr par* 100 *kil*		
	Moins de 100 deniers 300.—		
	100 deniers ou plus, mais moins de 200 deniers 200:—		
	200 deniers ou plus 150:—		
	moulinée:		
	en nylon ou en autres fibres synthétiques	200 :-	25 % (**)
	(**) *Droit minimum*. *Cr par* 100 *kil*		
	Moins de 100 deniers 300.—		
	100 deniers ou plus, mais moins de 200 deniers 250·—		
	200 deniers ou plus 200.—		

LISTE XXVII - AUTRICHE

EXTRAIT

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE

PREMIÈRE PARTIE

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit S par 100 kg ou ad valorem
04.04	ex *A* - Fromages a pâte dure:	
	« Grana » (« Parmesan » et « Reggiano ») « Pecorino », non râpe	200.-
	Autres fromages speciaux:	
	« Fontina » et « Provolone »	500.-
08 02	ex *A* - Oranges du 1 novembre au 31 mai	105.-
	ex *B* - Mandarines du 1 novembre au 31 mai . .	105.-
08.04	ex *A* - 1 - Raisins de table, frais, en emballages pesant jusqu'a 15 kgs, du 1 juillet au 30 septembre	30.-
08.05	*B* - Noix communes:	
	1 - en coques	65.-
ex 08.11	Oranges (y compris petites oranges non mûres), mandarines, meme reduites en petits morceaux, conservées à l eau salee	21.-
ex 08.13	Ecorces de citrons, de cedrats, d oranges et de mandarines, même moulues ou conservées à l eau salee	21.-
20 02	ex *A* - 4 - Tomates pelées, en récipients hermétiquement fermes	300.-
22.05	*B* - Vins de raisins frais à l'exception de vins mousseux:	
	1 - contenant 17,5 p 100 en volume d'alcool ou moins	
	a) en recipients d'une contenance de plus de 50 litres	300.-
	ex 2 - vins de dessert contenant de plus de 17,5 a 18 p 100 (inclus) en volume d'alcool . .	900.-
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l aide de plantes ou de matieres aromatiques	
	A - contenant 17,5 p 100 en volume d'alcool ou moins	
	1 - en récipients d'une contenance de plus de 50 litres	300.-

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit S par 100 kg. ou ad valorem
	ex *B* - contenant de plus de 17,5 à 18 p 100 (inclus) en volume d alcool	900 —
28.15	*A* - Sulfure de carbone	15 %
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, assembles en bandes:	
	A - Tresses pour chapeaux:	
	1 - en lames ou en formes similaires (paille artificielle, en fibres synthétiques ou artificielles d'une largeur de plus de 5 millimetres	8 %
	ex 2 - Tresses pour chapeaux en paille . . .	exempt
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe).	
	B - autres.	
	1 - d'un poids par metre carré de 80 grammes ou moins	30 % avec minimum de S 19 500 par 100 kg.
	2 - autres	30 % avec minimum de S 13,000 par 100 kg.
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames et similaires du No 51 02).	
	B - en fibres textiles artificielles.	
	1 - Tissus d'*ameublement, non tissés façon* peluche	28 %
	2 - Tissus pour doublure, en fibres artificielles continues, d'une largeur de 138 centimètres ou plus, d une seule couleur, non façonnés (à armure taffetas, serge ou satin)	30 % avec minimum de S . 100 par 100 kg.
	3 - autres:	
	a) non façonnés, d'une seule couleur . . .	30 % avec minimum de S 5 500 par 100 kg.
	b) autres	30 % avec minimum de S 5.900 par 100 kg.
53.11	ex *B* - Tissus de laine ou de poils fins (autres que tissus d'ameublement, non tisses façon peluche), pesant plus de 700 grammes par mêtre carre .	14 % + S 1 155 par 100 kg.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit ad valorem
56.06	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.	
	A - Tissus d'ameublement, non tissés façon peluche	
	B - autres:	
	2 - Tissus en fibres textiles artificielles discontinues.	28 %
	a) melangés avec plus de 8 p 100 en poids de matières textiles du chapitre 51	30 %
	b) autres:	
	1) en fils du No 50 anglais et au-dessous	29 %
	2) en fils au-dessus du No. 50 anglais . .	28 %
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des Nos. 55 08 et 58.05:	
	A - en coton:	
	ex 2 - velours en coton autres que velours par la trame repris à la position 58 04 *A* 1 et autres que velours par chaîne pesant 400 grammes au metre carre ou moins	25 %
ex 68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles	18 %
69.07	ex *A* - Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en gres (Steinzeug), non vernisses ni émailles	10 %
69.08	ex *B* - Autres carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en gres (Steinzeug), vernissés ou émaillés	15 %
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaiques et decorations similaires, yeux artificiels en verre, autres que de prothese, y compris les yeux pour jouets, objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaille au chalumeau (verre filé):	
	ex *B* - Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaiques et decorations similaires	15 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit ad valorem
73.01	ex *A* - Fontes phosphoreuses et fontes hématites de moulage et d affinage, exclus les fontes de charbon de bois	5 %
	C - Fontes, autres	exempt
73.06	*A* - Fer et acier en massiaux ou masses	6 %
	B - Fer et acier en lingots	6 %
ex 73 07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets, non forgés	9 %
73.09	Larges plats en fer ou en acier	11 %
ex 73.10	Barres en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud (y compris le fil machine), barres creuses en acier pour le forage des mines	12 %
ex 73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, même percés mais non rassembles, palplanches en fer ou en acier, même percees ou faites d'élements assemblés	12 %
73.12	*A* - Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud	14 %
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.	
	A - Tôles dites « magnétiques »	15 %
73.13	*B* - Autres tôles:	
	1 - simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur	
	a) de 0,22 millimètres ou plus	14 %
	2 - laminées à chaud et décapees, même dressées, d'une epaisseur:	
	a) de 0,22 millimètres ou plus	14 %
	3 - laminees à froid, d'une épaisseur:	
	ex *a* - de 0,22 millimètres inclus à 3 millimètres exclus	16 %
	4 - plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	ex *b* - zinguées ou plombées	18 %
73.15	Aciers allies et aciers fins au carbone, sous les formes indiquees au Nos. 73 06 a 73.14 inclus:	
	A - Acier fin au carbone contenant en poids 0,6 p. 100 ou plus de carbone, mais moins que 1.9 p. 100 (non allie):	
	ex 1 - lingots, blooms, billettes, brames et largets	
	b) autres	8 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit ad valorem
	ex 4 - Barres (y compris le fil machine); barres creuses pour le forage des mines et profilés sous les formes indiquées au No. 73.11:	
	b) simplement laminés ou filés à chaud .	8 %
	5 - Feuillards:	
	a) simplement laminés à chaud, même décapés	8 %
	B - Aciers alliés:	
	ex 1 - lingots, blooms, billettes, brames et largets:	
	b) autres	8 %
73.15	*B* - 2 - Ebauches en rouleaux pour tôles:	
	a) non plaquées	8 %
	b) plaquées	10 %
	3 - Larges plats:	
	a) non plaqués	8 %
	b) plaqués	10 %
	ex 4 - Barres (y compris le fil machine), barres creuses pour le forage des mines et profiles sous les formes indiquées au No. 73 11:	
	b) simplement laminés ou filés à chaud . .	8 %
	5 - Feuillards:	
	a) simplement laminés à chaud, même décapés	8 %
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	1) plaqués	10 %
	2) autres	10 %
	ex 6 - Tôles:	
	a) tôles dites « magnetiques »	10 %
	b) autres tôles:	
	1) simplement laminées à chaud	8 %
	2) simplement decapées, même dressées .	8 %
	3) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:	
	a) de 3 millimetres ou plus	10 %
	b) de moins de 3 millimètres	10 %
	4) plaquées, revêtues, polies ou autrement traitées a la surface:	
	a) plaquées	10 %
	b) autres	10 %
	5) autrement ouvrées:	
	a) simplement découpees de forme autre que carree ou rectangulaire:	
	1) laminées à chaud ou laminées à froid, même *décapées*	10 %
	2) plaquées, revêtues, polies ou autrement traitées à la surface	10 %
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à main et d'articles similaires et parties de montures:	
	C - en autres matières	20 %
95.05	*A* - 2 - Ouvrages en corail	23 %

LISTE XXXIII
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

EXTRAIT
CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes et mousses, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons de fleurs repris au n. 0603:	
	B - blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	25 %
0701	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	ex *F* - pommes de terre de primeur, importées du 1er janvier au 15 mai	10 %
	I - ex 1 - choux-fleurs, importés du 1er décembre au 30 avril	5 %
	K - ex 2 - épinards et chicorées (dites « Endiviensalat »):	
	épinards, importés du 16 décembre au 15 février	10 %
	chicorées (dites « Endiviensalat »), importées du 1er janvier au 30 avril)	10 %
	N - ex 2 - piment doux (cosses) du genre « Capsicum »	10 %
0704	*A* - ex 3 - Tomates, sous forme de flocons	25 %
0802	*D* - Citrons	franchise]
1601	ex *B* - Salami et mortadelle	17 %
1604	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés et les soupes aux poissons:	
	C - autres:	
	1 - en récipients hermétiquement fermés:	
	ex *f* - anguilles, cuites à l'eau, rôties ou traitées de manière similaire, avec addition de vinaigre et de plantes aromatiques, même préparées avec des épices de marinades	20 %
	2 - autrement conditionnées:	
	anguilles, cuites à l'eau, rôties ou traitées de manière similaire, avec addition de vinaigre et de plantes aromatiques, même preparées avec des épices de marinades	20 %
ex 1903	Pochettes et anneaux, consistant en pâtes alimentaires farcies de viande préparée, même avec addition d'épices	20 %
2002	Préparations de légumes et de plantes potagères, sans addition de vinaigre ou d'acide acétique, même conservées:	
	A - en récipients hermétiquement fermés:	
	3 - tomates et purée de tomates, en récipients d'un poids brut:	
	de 5 kg. ou plus	5 %
	de moins de 5 kg.	16 %
	ex 8 - préparations de légumes variés (p. ex. artichauts, choux-fleurs, carottes, champignons, concombres et olives) et de poissons (p. ex. maquereaux, sardines ou thon), avec addition d'huile et de sauces	20 %
	B - autrement conditionnées:	
	3 - autres (que la choucroute, les olives et les câpres):	
	purée de tomates:	
	en tubes souples	16 %
	en d'autres récipients, à l'exclusion des tonneaux	25 %
	tomates, sous forme de poudre	25 %
	préparations de légumes variés (p. ex. artichauts, choux-fleurs, carottes, champignons, concombres et olives) et de poissons (p. ex. maquereaux, sardines ou thon), avec addition de huile et de sauces	20 %
	Note. — Pochettes et anneaux, consistant en pâtes alimentaires farcies de légumes préparés ou encore de viande préparée, même avec addition d'épices	20 %
2006	Autres préparations de fruits, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool, même conservées:	
	pulpe de pêches, étuvée, cuite ou tamisée, en tonneaux	10 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	pulpe de pêches, sans addition de sucre ou d'alcool, en récipients non hermétiquement fermés	10 %
3902	ex *D* - Cloture de polyvinyle:	
	importé jusqu'au 31 décembre 1957	24 %
	importe du 1er janvier 1958 au 31 decembre 1958	23 %
	importé à partir du 1er janvier 1959	21 %
4203	*B* - Gants, mitaines et moufles:	
	3 - ex *b* - autres, en cuir, même combines avec des matières textiles	19 %
ex 4303	Peaux d'ovins dites allongees, présentees en forme de trapèzes, obtenues par decoupage ou par decoupage et apposition moyennant couture de parties de peaux d'ovins	10 %
4433	Ouvrages de tabletterie et de petite ébenisterie (p. ex. boîtes, coffrets, étuis, ecrins, plumiers et porte-manteaux), étagères de toutes sortes, objets d'ornement et articles de parure, en bois, non dénommés ni compris ailleurs, ainsi que les parties en bois de ces ouvrages ou objets:	
	A - lustres, plafonniers, lampes de table et de bureau, appliques et autres appareils d'éclairage similaires	15 %
	B - autres	15 %
4601	Tresses et articles de fantaisie du genre tresses, pour la chapellerie ou autres usages, même assemblées:	
	A - 1 - en rubans ou copeaux de bois	10 %
	C - en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matieres plastiques artificielles; en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou de matières reprises aux sous-positions *A* et *B*	7 %
6003	*C* - 1 - bas et sous-bas de bonneterie de fibres textiles synthetiques continues ou discontinues	22 %
6106	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	
	B - autres:	
	ex 1 - en tissus de soie, d'une valeur de:	
	plus de 2 DM, mais non dépassant 8 DM par mètre carre	18 %
	plus de 11,50 DM, mais non dépassant 14,50 DM par mètre carré	18 %
	plus de 14,50 DM par mètre carré	15 %
6501	Cloches en feutre pour chapeaux:	
	B - ayant subi une main-d'oeuvre supérieure mais non dressées ni tournurées:	
	2 - en autres feutres (qu'en feutre de poils)	7 %
6502	Cloches pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autrement obtenues:	
	C - en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles; en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matieres plastiques artificielles; en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou des matieres énumérées aux sous-positions *A* et *B*, en bandes d'une largeur de:	
	2 - 3 mm. et plus	10 %
6505	E - Coiffures en bonnetterie, même non foulée ni feutree, meme avec garniture intérieure, non dénommées ni comprises ailleurs (berets, bonnets, calottes et analogues)	20 %
6603	*B* - 3 - ex a - Manches de fouets en bois	10 %
6914	Autres ouvrages en matieres céramiques:	
	A - en terre commune	12 %
	B - en grès, y compris le grès fin	15 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	C - en faience, en terre fine ou en imitations de porcelaine	15 %
	E - en autres matières céramiques	15 %
7019	ex *B* - Cubes et dés pour mosaiques, en verre .	15 %
ex 7010	Bouteilles dites « flaschi »	franchise
	Note. — Les dits « flaschi » sont des bouteilles en verre à col long, à ventre large et à fond bombé. Elles sont entourees de raphia, d'écorces, de roseaux ou d'autres matières similaires à tresser ou de tresses en ces matieres. Les matieres à tresser ou les tresses forment un pied d'appui sur lequel repose la bouteille La contenance de la bouteille ne depasse pas 2,5 litres.	
ex 9601	Balais et balayettes en sorgho, seulement liés même emmanchés	19 %
9801	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires, y compris les ébauches et les formes pour boutons:	
	C - autres boutons et formes pour boutons:	
	3 - en corozo ou en palmier doum	23 %
	4 - en matières plastiques artificielles . . .	23 %
9814	Vaporisateurs de toilette montés, leurs parties, à l'exclusion des récipients:	
	B - autres (que ceux entièrement ou partiellement en métaux precieux ou en plaqués ou doublés de metaux précieux)	15 %

Note générale — Le signe % figurant dans la colonne « Droit » indique un droit calculé en pourcentage ad valorem.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(5107244) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.